TROISIÈME ANNÉE.

NUMERO

RÉPUBLIQUE D/U

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

30 Mai 1961

Loi n° 61-68 s.n.-r.m. portant création d'un Bureau minier du Mali (décret de pro-mulgation n° 34 p.g.-r.m. du 1er juin



PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS			ANNONCES ET AVIS		
t an 6 mois Etats de l'ex-A. O. F 1.200 fr. 700 fr. France et Communauté 1.300 fr. 800 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent étre adressées au Chef de l'Imprimerie, à Koulouba,		rie, a	La ligue 75 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 490 francs pour les annonces)		
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Foute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.			Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mais pour paraître dans les J. O. des 15 et 1st suivants. Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée		
Prix au nº de l'année courante et précè- dente		ont effet à compter de la montant.				
Prix au n° des années antérieures 60 fr. Par poste majoration de 5 francs par numéro	Les abounements et annonces sont payables d'avance					
SOMMAIRE PARTIE OFFICIEL	.LE	13 mai	Soc true (E.1	61-61 a.nn.m. portant création d'ince iété nationale de menuiserie, de cons- etion et d'outillage mécanique dite M.C.O.M.) (décret de promulgation 32 p.gn.m. du 24 mai 1961) VII		
		15				
Actes de la République du	15 mar	d'a)	i n° 61-62 A.NB.M. portant changement d'appelation des cours complémentaires (décret de promulgation n° 32 P.GB.M. du 24 mai 1961)			
DECRETS ET LOIS		18 mai	de (dé	61-73 A.NR.M. portant ratification la Charte africaine de Casablanca cret de promulgation n° 33 P.GR.M.		
15 mai 1961 Loi n° 61-51 A.NR.M. portan aménagement d'arrondisser de promulgation n° 32 24 mai 1961)	15 mai	Loi n Sta Réj	du 31 mai 1961)			
15 mai Loi n° 61-52 2.NR.M. portant arrondissement central da vision de Bourem (décret tion n° 32 r.gR.M. du 24	ns la subdi- de promulga-	18 mai	Loi n	" 61-63 A.NR.M. portant modification l'article 8 de l'ordonnance n'' 13 r.c. 17 septembre 1960 sur le contrôle des		
15 mai Loi n° 61-53 A.NR.M. portan deux arrondissements dans San (subdivision centrale promulgation n° 32 p.g-r.3	, le cercle de) (décret de		règ (dé du	lements financiers avec l'extérieur cret de promulgation n° 34 p.gn.m. XXI		
1961)		18 mai		" 61-65 a.nr.m. portant création du vice du Plan et de la Statistique		
15 mai Loi n° 61-54 A.NR.M. transfordivision de Kadiolo en cer- promulgation n° 32 p.gR.	ele (décret de		gér P.G	rérale (décret de promulgation n° 34 -R.M. du 1° juin 1961) XXII		
1961)		18 mai	Loi n	* 61-66 A.NB.M. portant création du vice de l'Action rurale (décret de		
15 mai Loi nº 61-58 a.na.m. portan lien de retraite des travai de promulgation nº 32	lleurs (décret		pro	omulgation n° 34 p.g.,-n.m. du 1° juin XXII		
24 mai 1961)	1V	18 mai	Loi n	* 61-67 A.NR.M. suspendant les dispo- ions du décret foncier du 26 juillet		
15 mai Loi nº 61-59 A.NB.M. por d'un institut national de sociale du Mali (décret tion nº 32 p.gb.M. du 24	prévoyance le promulga-		ex tu de	32 et réglementant les ventes par propriation forcée, ordonnées en ver- des dispositions de ce décret (décret promuigation n° 34 p.gr.m. du juin 1961)		
				Anna sense constantinistic constantini AAIII		

18 mai

Loi n° 61-60 a.N.-R.M. portant création d'une Société nationale d'entreprises et de Travaux publics dite (S.O.N.E.T.R.A.) (décret de pronulgation n° 32 p.g.-R.M. du 24 mai 1961)

15 mai

18	mai		Loi n° 61-69 A.NR.M. portant ratification d'accords (décret de promulgation n° 34 P.GR.M. du 1° juin 1961)	XXV
18	mai		Loi n° 61-69 bis A.NR.M. autorisant le Gou- vernement de la République du Mali à ratifier les résolutions n° 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de la Commission de liquidation de l'ex-Fédération du Mali (décret de promulgation n° 34 p.gR.M. du 1° juin 1961)	XXV
20	mai	77 E	Loi n° 61-77 A.NR.M. portant ratification de la convention relative à la dévolution de l'actif et du passif de l'ancien groupe de territoires de l'A.O.F. (décret de pro- mulgation n° 34 P.GR.M. du 1° juin 1961)	xxv
20	mai		Loi n° 61-78 a.nr.m. adoptant le budget des dépenses pour l'année 1961 (décret de promulgation n° 34 p.gr.m. du 1° juin 1961)	xxv
20	mai		Loi n° 61-79 A.NR.M. portant ouverture d'une prévision de recette de 5 millions de francs et d'une prévision de dépense correspondante (dècret de promulga- tion n° 34 r.GR.M. du 1° juin 1961)	XXVI
20	mai		Loi n° 61-80 a.nn.m. portant ouverture d'une recette exceptionnelle de 46.750.000 francs et d'une prévision de dépense correspondante (décret de promulgation n° 34 p.gn.m. du 1° juin 1961)	XXVI

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS ET LOIS

- N° 32 p.g.-r.m. Décret portant promulgation des lois n° 61-51, 61-52, 61-53, 61-54, 61-58, 61-59, 61-60, 61-61 et 61-62.
- LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vii les fois nº 61-51, 61-52, 61-53, 61-54, 61-58, 61-59, 61-60, 61-61 et 61-62. $^{\circ}$

Décrète :

Article premier. — Les lois ci-dessus citées sont promulgées sur tout le territoire de la République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 mai 1961.

Le Président du Gonvernement,

Моріво КЕІТА.

LOI nº 61-51 A.N.-R.M. portant création et aménagement d'arrondissements.

L'Assemblée nationale de la République du Mali,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali; Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur:

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé dans le cercle de Mopti un arrondissement central de Mopti dont le ressort territorial est fixé comme suit :

Villages de Barbé, Hore-Guindé, Baïma et Sinacoro détachés de l'arrondissement de Soufouroulaye, villages de Sokoura, Diondori, Doundou, Ouaïlirdé, Saré-Mah, Paré, Bakoro, Takouti, Sakarel, Diallangou, Djibitaka, Guembé, N'Gomi, Saré-Sêni, Kobaka, Nantaka, Tongorongo, Gnimitongo, Sina, Poutji, Benté, Diamino, Ourkouma, Fakarbé, Némendé, Tourmou, Koubaye, Yogonsiré, N'Goïna.

- Art. 2. Le ressort des arrondissements du cercle de Douentza est modifié comme suit :
- a) le village de Pettendotti relevant précédemment de l'arrondissement de Bonno est rattaché à l'arrondissement de Hombori.
- b) le village de Hororo relevant précédemment de l'arrondissement de N'Fouma est rattaché à l'arrondissement de Boré.
- c) le village de Hanguirdé relevant précédemment de l'arrondissement de Boré est rattaché à l'arrondissement de N'Gouma.
- d) le village de Karsani relevant précédemment de l'arrondissement de Boré est rattaché à la portion centrale du cercle de Douentza.
- Art. 3. Le ressort des arrondissements du cercle de Bougouni est modifié comme indiqué ci-après :
- a) les villages suivants de l'arrondissement de Garalo sont rattachés directement à la subdivision centrale de Bougouni ;

Villages de Béco-Bougouda, Béco-Sokoro, Dégué, Dogobala, Faraba, Kégné, Kologo, Gouana, Morobougou, Ddjídié, Gnimissala, Timissila, Maya, Sansola, M'Pienna, Piécaba, Sola, Soron, Yandjibougou, Zamblébougou.

- b) le village de M'Pagnana relevant précédemment de l'arrondissement de Garalo est rattaché à l'arrondissement de Manankoro.
- c) les villages de Santiguila et Sagouana relevant précèdemment de l'arrondissement de Dogo sont rattachés directement à la subdivision centrale de Bougouni.
- d) les villages suivants relevant précédemment de la subdivision de Kolondiéba sont rattachés directement à la subdivision centrale de Bougouni :

Villages de Bilala, Bougoula, Falaba, Sirakoro, Sountou Dionkėlė-Sokoro, Kimi, Tiondougou-Kolondiė, Koury, Zandiėla, Zantiėbougou, Nėguela, Sidio.

- Art. 4. Le ressort territorial des arrondissements du cercle de Ségou est modifié comme suit :
- a) les villages de Douentza, Fansongo, Koulézé, Mignon, N'Gama, Toukoro, Tiécorola relevant précédemment de l'arrondissement central de Ségou sont rattachés à l'arrondissement de Tamani (cercle de Segou).
- b) le village de Séribougou relevant précèdemment de l'arrondissement central de Segou est rattaché à l'arrondissement de Cinzana (cercle de Segou).

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 15 mai 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale, Mahamane Alassane Haidara.

Le Secrétaire de séance,

THIOYE Amadou.

LOI nº 61-52 a.n.-r.m. portant création d'un arrondissement central dans la subdivision de Bourem.

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Il est créé dans le cercle de Gao, subdivision de Bourem, un arrondissement central de Bourem dont le ressort territorial est fixé comme suit:

- a) villages de Boromo, Korguèye, Bissamé, Tinsako, Botanga, Bossaléa, Barkaina, Kourmina, Dongaibano, Chabaria, Taoussa, Konkoron, Maza, Bourem-Fogas, Bourem-Dioula, Bourem-Djirido, Baria, Karabassana, Bia, Danga, Ouani, Ha, Tondibi.
- b) tribus indépendantes des Iguilades, Kel-Takarangat, Imakalkalanes, Ibogolitènes.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 15 mai 1961.

> Le Président de l'Assemblée nationale, Mahamane Alassane Haidara.

Le Secrétaire de séance.

THIOYE Amadou.

- LOI nº 61-53 a.n.-r.m. portant création de deux arrondissements dans le cercle de San (subdivision centrale).
- L'Assemblée nationale de la République du Mali,

Vu la Constitution de la République du Mali; Vu la législation en vigueur,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont créés dans le cercle de San (Subdivision centrale) les deux arrondissements suivants :

A. — Arrondissement central de San.

Ressort territorial : villages de Amadibougou, Bleny-Kegny et Guélekoro, Bienso, Bogossoni, Bougoudala, Daere Sobala, Daere Socourani, Dienena, Permébougou, Massadougou Markas, Massadougou Peulhs, M'Pebougou, N'Golobekro, N'Gouma, Niansebougou, Parana-Bobo, Parana-Peulhs, Sibougou, Sibougou-Ouéré, Sienso-Bobo, Sienso-Modibougou, Sienso-Peulhs, Sokoura, Solosso, Ouréba, Tomo, Tafoula, Térékongo, Tiekelanso, Zebougou, Da, Dakoura, Dangassoni, Dasso-Kapiesso, Dasso-Noumpesso, Dasso, Nouakan, Diahougou, Dialakoro-Peullis, N'Djiguiyara-Markas, N'Djiguiyara-Peulhs, Dombala-Dougoutiguisso, Dombala-Sobala, Fiankasso-Kantébougou, Koro-Nantiébougou, Koro-Sobala, Fiankasso-Nampabougou, Niasso-Bambaras, Niasso-Peulhs, N'Torosso-Bolokalasso, N'Torosso-Kankeléhougou, N'Torosso-Kolobabougou, N'Torosso-N'Tlesso, N'Torosso-Sebanso, N'Torosso-Sokourani, Ouolofanasso, Pomé, Samakélé-Bogoro, Samakélé-Kagouyesso, Samakélé-Nouasso, Samakélé-Ouéré, Samakélé-Ouotomobougou, Samakélé-Sobala, Ticatiéni, Samakélé-Tofanso, Sienso, Tontona, Zambléna-Peulhs, Zambléna-Sobala, Zambléna-Zanso, Péguésso, Kadioloko-Kafono, Kadioloko-Kepokan, Nandiérékou, Noungosso-Katara, Noungosso-Nizanso, Zeguélesso, Sinsara-Bambaras, Sinsara-Markas, Sinsara-Peulhs, Souroutouna-Ninianka, Souroutouna-Peulhs, Tamara, Touba, Toma, Banansirakoro, Béléko, Bilessoni, Bononbougou, Bossoni, Bouossoba-Bobos, Bouossoba-Peulhs, Daca-Bozos, Daca-Markas, Diébougou-Bambaras, Diébougou-Peulhs, Diéguena, Dicou-Markas, Dicou-Peulhs, Dinso, Filasso, Goualani, Diélibougou-Bambaras, Koro-Bougoura, Koro-Guélibougou, Néra, Nesso-Bambaras, Nesso-Peulhs, N'Goa, Offienso, Parampasso, Sia, Sikaro, Souka, Soumbala-Peulh, Tabara-Bozos, Tana, Tibi-Bambaras, Tibi-Markas, Tiema, plus le village de Zemesso détaché de l'arrondissement de Yangasso.

B. - Arrondissement de Téné.

Ressort territorial: villages de Bountenisso, Douroula, Fiou-Teneni, Fondokan, Kalikuy ou Kignasso, Kononi, Koro-Markas, Kotina, Kotobé, Mantoura, Nérékoro, Ténéni-Doni, Touné 2, Ténéni, Bankouna, Bora-Markas Diagani, Doubasso, Kanséné, Kira, Kirina-Dankuy, Kirina-Tiéni, Kokoula-Bobo, Konan, Konda, Kong, Kongosso, Mayerasso-Sobala, Mayerasso-Sonina, N'Gouagnamou, Nina-Marka, Ouiné, Pona, Paporoné, Sokourani-Sobala, Sokourani-Sonina, Téné, Tiebasso ou Tibakuy, Tonségué, plus les villages suivants détachés de la subdivision de Tominian: Siesso, Mansara, Kamiankoro, Kirina-Peulh, Bankassi, Bankouma-Peulh, Kira-Peulh, Konkeïna, Barmadougou.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 15 mai 1961.

> Le Président de l'Assemblée nationale, Mahamane Alassane Haidara.

Le Secrétaire de séance.

THIOYE Amadou.

LOI nº 61-54 A.N.-R.M.

L'Assemblée nationale de la République du Mali,

Vu la Constitution de la République du Mali: Vu la législation en vigueur,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La subdivision de Kadiolo (cercle de Sikasso) est transformée en cercle dans ses limites territoriales existantes.

Art. 2. — Le cercle de Sikasso est ramené aux limités de la subdivision centrale qui est ainsi supprimée.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 15 mai 1961.

> Le Président de l'Assemblée nationale, Mahamane Alassane Hadara.

Le Secrétaire de séance,

Тиюут Amadou.

LOI nº 61-58 a.n.-r.m. portant régime malien de retraite des travailleurs.

L'Assemblée nationale de la République du Mall.

Vu la loi proclamant la République du Mali; Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu les arrêtés nº 4365 1.T.L.s.-so. du 3 décembre 1955 et nº 4637 1.T.L.s.-so. du 29 décembre 1955 portant création et définissant les règles de fonctionnement du régime des prestations familiales :

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1947 sur la réparation des Accidents du Travail et les textes pris pour son application; Vu le décret n° 269 du 12 octobre 1960 relatif au fonctionnement du régime de retraite.

Adopte la loi dont la tenuer suit :

Article premier. — Il est créé, au profit de tous les travailleurs visés à l'article 1^{er} du Code du Travail, un régime de retraite.

Ce régime est obligatoire, mais ne fait pas obstacle à l'affiliation volontaire des travailleurs à des régimes complémentaires.

- Art. 2. La gestion de ce régime est confiée à la Caisse d'Allocations familiales et d'Accidents du Travail.
- Art. 3. Ce régime de retraite comprend les prestations suivantes :
- Une pension de retraite en faveur des vieux travailleurs salariés,
- Des pensions de veuves et des pensions d'orphélins en cas de décès d'un salarié ou d'un retraité,
- Une allocation de solidarité en faveur des vieux travailleurs qui ne remplissent pas les conditions requises pour avoir droit à la pension de retraite.
- Art. 4. Le financement du régime de retraite est assuré par une cotisation assise sur les salaires perçus par les travailleurs.

- Art. 5. Le taux de la cotisation prévue à l'article précédent est fixé à 4% des salaires. Cette cotisation est supportée dans la proportion de 40% par le salarié, et de 60% par l'employeur.
- Art. 6. Les salaires à prendre en considération pour l'assiette de la cotisation du régime de retraite sont les mêmes que ceux soumis aux cotisations d'Allocations familiales et d'Accidents du Travail.
- Art. 7. La double cotisation de retraite est versée par les employeurs à la Caisse d'Allocations familiales et d' Accidents du Travail dans les mêmes conditions que les cotisations d'Allocations familiales et d'Accidents du Travail.

La contribution ouvrière est précomptée à l'occasion de chaque paie le salarié ne peut s'opposer à ce prélèvement. Le paiement de la rémunération effectué sous déduction de la cotisation ouvrière vaut acquit de cette contribution à l'égard du salarié de la part de son employeur.

Art. 8. — Un Code de Prévoyance sociale des Travailleurs du Mali, règlementant l'ensemble des régimes de protection sociale, fixera les règles d'attribution des prestations du régime de retraite.

Art. 9. — La date de prise d'effet du régime Malien de retraite est fixée au 1^{er} avril 1961.

La cotisation du régime de retraite sera perçue à compter de cette date.

Les modalités de liquidation des pensions de retraite seront définies par le Code de Prévoyance sociale, et entreront en vigueur pour compter du 1st avril 1961.

Jusqu'à la publication du Code de Prévoyance sociale, les travailleurs bénéficiaires du régime de retraite de l'IPRAO (Institut de Prévoyance de l'Afrique Occidentale) continuent à percevoir leurs prestations aux taux en vigueur au 12 octobre 1960.

Les travailleurs des entreprises adhérentes à l'IPRAO qui remplissent les conditions d'attribution d'une pension de retraite ou d'une allocation de solidarité avant la mise en vigueur du Code de Prévoyance sociale bénéficieront d'une avance forfaitaire à valoir sur les titres définitifs auxquels ils pourront prétendre par application du régime Malien.

Art. 10. — Un décret pris en Conseil des Ministres règlementera le recouvrement des cotisations par la caisse jusqu'à l'entrée en vigueur du Code de Prévoyance sociale.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 15 mai 1961.

> Le Président de l'Assemblée nationale, Mahamane Alassane Haidara.

Le Secrétaire de séance.

THIOYE Amadou.

LOI nº 61-59 a.n.-a.m. portant création d'un Institut national de Prévoyance sociale du Mali.

L'Assemblée nationale de la République du Mali,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali; Vu la Constitution de la République du Mali; Vu la loi électorale,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé en République du Mali un Institut national de Prévoyance sociale, placé sous l'autorité du Ministre chargé du Travail et des Affaires sociales.

- Art. 2. L'Institut national de Prévoyance sociale est chargé de la gestion des différents régimes de prévoyance sociale :
 - Le régime des prestations familiales;
- Le régime de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;
 - Le régime de retraite.
- Art. 3. L'Institut national de Prévoyance sociale peut être appelé à prêter son concours pour la gestion totale ou partielle de régime et d'institutions autres que ceux prévus à l'article 2 de la présente loi et intéressant les travailleurs.
- Art. 4. Le Code de Prévoyance sociale des Travailleurs du Mali fixera les règles de fonctionnement de l'Institut national de Prévoyance sociale.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 15 mai 1961.

> Le Président de l'Assemblée nationale, Mahamane Alassane Haidara.

Le Secrétaire de séance,

THIOYE Amadou.

LOI nº 61-60 a.n.-b.m.

Vu la loi proclamant la République du Mali; Vu la Constitution de la République du Mali,

A adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé en République du Mali une Société nationale d'Entreprises et de Travaux publics qui prend le nom de « Société Nationale d'Entreprises et de Travaux publics » (SONETRA) et dont les statuts sont annexés à la présente loi.

- Art. 2. Le capital de la SONETRA est constitué par une dotation de 100 millions de francs C.F.A. entièrement souscrite par la République du Mali.
- Art. 3. La Société nationale d'Entreprises et de Travaux publics est placée sous la tutelle du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques.
- Art. 1. Elle est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement pour l'application de la présente loi.

Pait et délibéré en séance publique à Bamako, le 15 mai 1961.

> Le Président de l'Assemblée nationale, Haddara Mahamane Alassane.

Le Secrétaire de séance.

THIOYE Amadou.

STATUTS

Article premier. — Il est créé en République du Mali une société nationale dénommée « Société nationale d'Entreprises et de Travaux publics » (SONETRA).

- Art. 2. La SONETRA est un établissement public à caractère commercial, jouissant de la personnalité civile et de l'autonomic financière.
- Art. 3. La SONETRA est placée sous la tutelle du Ministre chargé des Travaux publies.
- Arl. 4. Le contrôle de la gestion financière est assuré sous l'autorité du Ministre des Finances, par un contrôleur d'Etat et deux commissaires aux comptes dont les attributions sont définies par la loi.
 - Art. 5. Le siège de la SONETRA est à Bamako.

TITRE PREMIER

Objet

Art. 6. - SONETRA a pour objet :

- l'entreprise générale des travaux publics et particuliers;
- Pentreprise générale de bâtiments et tous travaux s'y rapportant;
- l'exploitation de carrières, dragages et fabrication de produits de béton;
- la participation directe ou indirecte dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à cet objet par voie d'apports nouveaux de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou sous toute autre forme.

TITRE II

Organisation commerciale et financière

- Art. 7. Les régles de la gestion de la comptabilité de la SONETRA sont celles de la gestion et de la comptabilité commerciale. La SONETRA est soumise aux mêmes sujétions fiscales que les entreprises privées.
- Art. 8. Les rapports de la SONETRA avec les tiers sont du ressort des fois et usages du commerce. Dans l'exercice de son activité courante, elle agit comme une personne juridique de droit commun.
- Art. 9. Dans l'exercice de son activité la SONETRA n'engage pas la responsabilité de l'Etat. Les transactions conclues par elle, le sont en son nom propre et pour son propre comple.
- Arl. 10. La SONETRA peut sous-traîter des tâches avec une autre entreprise, de même qu'elle peut confier aux coopératives ouvrières légalement constituées, la réalisation de lout ou partie d'un ouvrage.

Capital social

Art. 11. — Le capital de la SONETRA est constitué par une dotation de 100 millions de francs C.F.A., fournie par la puissance publique ainsi que des apports en nature consistant en biens mobiliers et immobiliers.

Anamentations et reductions de capital

Art. 12. — Le capital social peut être augmenté ou diminué par la loi.

Art. 13. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, l'année sociale en cours entrera en vigueur à la date d'approbation par l'Assemblée nationale, des présents statuts, en tout cas avant le 1^{er} juillet 1961.

Art. 14. — Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Directeur général, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société et un bilan résumant cet inventaire.

Cet inventaire devra être terminé au plus tard dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Il sera transcrit avec le bilan sur un registre spécial et signé par les membres du Conseil d'administration,

Bénéfices

Art. 15. — Les produits de la Société, constatée par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions et réserves jugées utiles à la bonne marche de la Société, constituent le bénéfice net.

Après tous prélèvements avérés indispensables, le Conseil d'administration, sur la proposition du Directeur peut décider d'affecter tout ou partie des bénéfices à la création de réserves générales ou à des amortissements supplémentaires dont ils décident l'emploi,

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par la Société,

TITRE III

Administration

Arl. 16. — La Société est administrée par un Conseil d'Administration.

La durée du mandat des administrateurs est de 5 ans, sauf l'effet renouvellement. Ils sont indéfiniment rééligibles,

Le Conseil d'administration est composé de :

- le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques ou son représentant, président;
 - le Ministre des Finances ou son représentant;
- le Ministre de l'Economie rurale et du Plan ou son représentant;
- le Ministre du Commerce et de l'Industrie ou son représentant:
- le Ministre du Travail et des Lois sociales ou son représentant;
- le Ministre des Transports ou son représentant;
- un représentant de l'Assemblée nationale;
- un représentant de l'Union syndicale;
- un représentant du personnel.

Assistent aux délibérations à titre consultatif :

- le Directeur de la SOMIEX;
- le Directeur de la R.T.M.;
- le Contrôleur d'Etat;
- les Commissaires aux comptes:
- le Directeur de la SONETRA, et toutes personnalités qui pourraient être convoquées par le Conseil.

Art. 18. — Le Directeur de la SONETRA assure le scerétariat du Conseil, d'administration.

Réunion du Conseil

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président au moins deux fois par an ou encore à la demande de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les administrateurs ont le droit de se faire représenter par leurs collègues, mais un administrateur ne peut disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

La présence effective du tiers des administrateurs, représentant par eux-mêmes que comme mandataires au moins la moitié des membres du Conseil, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et par le secrétaire ou par la majorité des membres du Conseil ayant pris part à la séance.

Pouvoirs du Conseil d'administration

Art. 19. — Les attributions du Conseil d'administration sont les suivantes :

Le Couseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société. Il peut notamment :

- établir le programme des travaux à exécuter par la société ou pour la société;
- passer avec les collectivités locales ou les sociétés ou particuliers des conventions entrant dans l'objet de la société;
 - exécuter lesdites conventions;
- acquérir tous immeubles dans les limites de l'objet social;
- vendre les immeubles construits par fractions ou autrement:
 - faire toutes constructions, aménagements ou réparations;
 - passer tous marchés;
 - passer toutes conventions de voisinage;
 - constituer toutes servitudes;
 - effectuer tous paiements, passer tous baux;
- contracter tous emprunts quelconques sans limitation des sommes et sous quelque forme que ce soit, notamment sous forme d'onverture de crédit;
- veiller à la sûreté de ces emprunts et de leurs accessoires, convenir toutes garanties hypothécaires ou autres;
- faire ouvrir tous comptes de la société dans toutes banques et tous emprunts de chèques postaux pour le fonctionnement de ces comptes;
- souscrire, endosser, accepter ou acquitter tous effets de commerce;
- recevoir toutes sommes, titres et pièces quelconques, donner ou retirer toutes quittances et décharges;
- consentir tous désistements, mainlevées avec ou sans paiement;
- exercer toutes actions judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, trailer, transiger, compromettre;
 - approuver l'exécution :
 - des programmes généraux d'engagement des dépenses échélonnées sur plusieurs années;
 - de l'état annuel des prévisions des recettes et des dépenses ainsi que les états correctifs en cours d'année;
 - le bilan, le compte d'exploitation et de profits et pertes;
 - les prix avec cession de participation financière, les tarifs, le statut du personnel dans le cadre des lois et règlements en vigueur;
 - les programmes d'investissement et les programmes d'exploitation.

Le Président

Art. 20. — Le Président représente la Société dans tous les actes de la vic civile. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer et gérer la Société et agir en son nom. Tout ce qui n'est pas expressément réservé au Conseil d'administration par les présents statuts est de sa compétence. En outre, le Conseil d'administration peut lui faire toutes délégations de pouvoirs qu'il jugera nécessaires au bon fonctionnement de la Société.

Si le Président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer pour une durée limitée, tout ou partie de celles-ci à un Administrateur.

Le directeur

Art. 21. — Le Directeur est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques président du Conseil d'administration.

Par délégation du Président du Conseil d'administration, il exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion de la Société sous réserve :

- de l'observation des instructions de l'Etal;
- des attributions prévues pour le Conseil d'administration;
- des attributions prévues pour le Contrôleur d'Etat,
- Art. 22. Le Président du Conseil d'administration pourra désigner un directeur-adjoint, à qui sera délégués certains pouvoirs et qui supplée le Directeur dans la limite de ses attributions.
- Art. 23. Le Directeur est assisté d'un agent comptable nommé par arrêté du Ministre des Travaux publics sur proposition du Ministre des Finances.
- Art. 24. Pour être valables, tous les actes de gestion de la Société, dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués, doivent être signés par le Directeur ou son adjoint, si ce dernier a délégation de sa signature.

Liquidation de la Société

Art. 25. — La dissolution de la Société est du domaine de la loi.

LOI nº 61-61 A.N.-B.M. portant création d'une Société Nationale de Menuiserie, de Construction et d'Outillage Mécaniques dite E.M.C.O.M.

L'Assemblée nationale de la République de Mali,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali; Vu la Constitution de la République du Mali; Vu les nécessités du Service.

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé une Société nationale qui prend le nom de :

 Entreprise Malienne de Menuiserie, de Construction et d'Outillage Mécaniques (E.M.C.O.M.) ».

Les statuts de l'E.M.C.O.M. sont annexés à la présente loi.

- Art. 2. Le capital de l'E.M.C.O.M. est constitué par une dotation de trente et un millions de francs entièrement souscrite par la République du Mali qui transfère, en outre, à l'E.M.C.O.M. la propriété des locaux, outillages, engins, véhicules, stocks d'approvisionnements et de pièces détachées, etc., des différentes installations ci-dessous de la République du Mali.
- la Subdivision d'Outillage Mécanique (S.O.M.) de l'ancienne Direction des Travaux publics de Bamako;
- l'atelier de menuiserie de la Subdivision des bâtiments de Bamako;
- l'atelier de menuiserie des Travaux publics de Koulouba:

- les ateliers de menuiserie et de mécanique générale de la Subdivision des Travaux publics de Kayes;
- l'ensemble des ateliers dits de Markala y compris la centrale électrique.
- Art. 3. L'E.M.C.O.M. est placée sous la tutelle du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat, et des Ressources energétiques.
- Art. I. Elle est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement, pour l'application de la présente loi.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 13 mai 1961.

> Le Président de l'Assemblée nationale, Mahamane Alassane Haidara.

Le Secrétaire de séance,

THIOYE Amadou.

STATUTS

Article premier. — Il est créé en République du Mali, une Société Nationale dénommée;

- « Entreprise Malienne de Menuiserie, de Construction et d'Outillage Mécanique (E.M.C.O.M.) ».
- Art. 2. L'E.M.C.O.M, est un établissement à caractère commercial et industriel jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière,
- Art. 3. L'E.M.C.O.M. est placée sous la tutelle du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat, et des Ressources energétiques.
- Art. 4. Le contrôle de la gestion financière est assuré sous l'autorité du Ministre des Finances, par un Contrôleur d'Etat et deux Commissaires aux comptes, dont les attributions sont définies par la loi.
- Art. 5. Le siège de l'E.M.C.O.M. est à <u>Markala</u> Il peut être transféré en tout autre lieu de la République du Mali par décision du Conseil d'administration.

TITRE PREMIER

Art. 6. - L'E.M.C.O.M. a pour objet :

- 1" L'entreprise générale de production industrielle;
- 2º La confection et la vente de tous ouvrages métalliques ou en bois;
- 3° La réparation, l'entretien courant de tous véhicules et de tous engins mécaniques;
- 4° La participation directe ou indirecte dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à cet objet par voie d'apports nouveaux de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou sous toute autre forme;
- 5° L'E.M.C.O.M. peut louer à des collectivités et à des particuliers, des engins motorisés en tous genres; elle peut effectuer tous travaux de terrassements pour le compte des mêmes collectivités;
- 6° L'E.M.C.O.M. a la charge de l'entretien des ouvrages et installations de l'Office du Niger qui rétribuera ses services dans des conditions à définir d'accord-parties entre les deux organismes.

TITRE H

Organisation commerciale et financière

Art. 7. — Les règles de la gestion de la comptabilité de l'E.M.C.O.M. sont celles de la gestion de la comptabilité commerciale. Elle est soumise aux mêmes sujetions fiscales que les entreprises privées.

- Art. 8. Les rapports de l'E.M.C.O.M. avec les tiers sont du ressort des lois et usages du commerce. Dans l'exercice de son activité courante, elle agil comme une personne juridique de droit commun.
- Art. 9. Dans l'exercice de son activité l'E.M.C.O.M., n'engage pas la responsabilité de l'Etat. Les transactions conclues par elle le sont en son nom propre et pour son propre compte.
- Art. 10. L'E.M.C.O.M. peut sous traiter des tâches avec une autre entreprise, de même qu'elle peut confier à des coopératives ouvrières légalement constituées la réalisation de tout ou partie d'un ouvrage.

Capital social

Art. 11. — Le capital de l'E.M.C.O.M. est constitué par une dotation de trente et un millions de francs C.F.A. fournie par la puissance publique ainsi que des apports en nature consistant en biens immobiliers et mobiliers.

Augmentation et réduction de capital

- Art. 12. Le capital social neut être augmenté ou diminué par la loi.
- Art. 13. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, l'année sociale en cours entrera en vigueur à la date d'approbation par l'Assemblée nationale, des présents statuts, en tout cas avant le 1st juillet 1961.

Art. 14. — Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Directeur, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société et un bilan résumant cet inventaire.

Cet inventaire devra être terminé au plus tard dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Il sera transcrit avec le bilan sur un registre spécial et signé par les membres du Conseil d'administration.

Bénéfices

Art. 15. — Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions et réserves jugées utiles à la bonne marche de la Société, constituent le bénéfice net.

Après tous prélèvements avérés indispensables, le Conseil d'administration, sur la proposition du Directeur peut décider d'affecter tout ou partie des bénéfices à la création de réserves générales ou à des amortissements supplémentaires dont ils décident l'emploi.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par la Société.

TITRE III

Administration

Art. 16. — La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de neuf membres.

Elle est gérée par un Directeur.

La durée du mandat des Administrateurs est de cinq ans, sauf l'effet du renouvellement. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Le renouvellement a lieu chaque deux ans ou à des intervalles plus éloignés sur un nombre de membres suffisant pour que la durée de chaque mandat ne soit pas supérieure à cinq années.

Composition da Conseil d'administration

- Art. 17. Le Conseil d'administration est composé de ;
- le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat, et des Ressources energétiques, président;
- le Ministre du Plan et de l'Economie rurale, ou son représentant;
- le Ministre du Commerce et de l'Industrie, ou son représentant;
 - le Ministre du Travail et des Affaires sociales;

- le Ministre des Finances:
- le Ministre des Transports et des Télécommunications;
- un représentant de l'Assemblée nationale;
- le représentant du personnel de la Société;
- le représentant de l'Union nationale des Travailleurs.

Assistent aux délibérations à titre consultatif :

- le Directeur de la SOMIEX;
- le Directeur de la R.T.M.;
- le Contrôleur d'Etat;
- les Commissaires aux comptes;
- le Directeur de l'E.M.C.O.M.,
 et toutes personnalités qui pourraient être convoquées par le Conseil.

Le Directeur assume les fonctions de secrétaire,

Réunions du Conseil

Art. 18. — Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou de son représentant au moins deux fois par an ou encore à la demande de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les administrateurs ont le droit de se faire représenter par leurs collègues, mais un administrateur ne peut disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

La présence effective du tiers des administrateurs représentant par eux-mêmes que comme mandalaires au moins la moitié des membres du Conseil, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante en cas de parlage.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et par le secrétaire ou par la majorité des membres du Conseil ayant pris part à la séance.

Pouvoirs du Conseil d'administration

Art. 19. — Les attributions du Conscil d'administration sont les suivantes :

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société. Il peut, notamment :

- établir le programme de la production et de tous travaux à exécuter par la Société ou pour la Société :
- passer avec les collectivités locales ou les sociétés ou particuliers, des conventions entrant dans l'objet de la Société;
 - exécuter les dites conventions;
 - acquérir tous immeubles dans les limites de l'objet social;
- vendre les immeubles construits par fractions ou autrement:
- faire toutes constructions, aménagements ou réparations;
- passer tous marchés;
- passer toutes conventions de voîsinage;
- constituer toutes servitudes;
- effectuer tous paiements, passer tous baux;
- contracter tous emprunts, sans limitation des sommes et sous quelque forme que ce soit, notamment sous forme d'ouverture de crédit;
- veiller à la surcté de ces emprunts et de leurs accessoires, convenir toutes garanties hypothécaires ou autres;
- faire ouvrir tous comptes de la Société dans toutes banques et tous comptes de chèques postaux pour le fonctionnement de ces comptes;
- souscrire, endosser, accepter ou acquitter tous effets de commerce;
- recevoir toutes sommes, titres et pièces quelconques, donner ou retirer toutes quittances et décharges;
- consentir tous désistements, main-levée avec ou sans paiement:

- exercer toutes actions judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, traiter, transiger, compromettre;
 - approuver l'exécution

des programmes généraux d'engagement des dépenses échelonnées sur plusieurs années

 de l'état annuel des prévisions des recettes et des dépenses ainsi que les états correctifs en cours d'année; le bilan, le compte d'exploitation et de profits et pertes;

 les prix avec cession de participation financière, les tarifs, le statut du personnel dans le cadre des lois et règlements en vigueur;
- les programmes d'investissement et les programmes

d'exploitation.

Le Président

Art. 20. — Le Président représente la Société dans tous les actes de la vie civile. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer et gérer la Société et agir en son nom. Tout ce qui n'est pas expréssement réservé au Conseil d'administration par les présents statuts, est de sa compétence. En outre, le Conseil d'administration peut lui faire toute délégation de pouvoirs qu'il jugera nécessaire ou bon fonctionnement de la Société.

Si le Président se trouve empêché d'exercer ses fonctions il peut déléguer, pour une durée limitée, tout ou partie de celles-ci à un administrateur.

Le Directeur

 Le Directeur est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources energétiques, et Prési-dent du Conseil d'administration.

Par délégation du Président du Conseil d'administration, il exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion de la Société sous réserve

- de l'observation des instructions de l'Etat;
- des attributions prévues pour le Conseil d'administration ;

 des attributions prévues pour le Contrôleur d'Etat.
 Art. 22. — Le Président du Conseil d'administration pourra désigner un ou plusieurs directeurs adjoints, à qui seront délégués certains pouvoirs et qui suppléent le Directeur dans la limite de ses attributions.

Art. 23. - Le Directeur est assisté d'un agent comptable nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 24. — Pour être valable, tous les actes de gestion de la Société, dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués, doivent être signés par le Directeur ou un de ses adjoints, si ce dernir a délégation de sa signature.

Art. 25. - La dissolution de la Société est du domaine de

LOI nº 61-62 A.-N.-B.M. portant changement d'appellation des Cours complémentaires.

L'Assemblée nationale de la République du Mali,

Vu la loi portant promulgation de la République du Mali; Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali:

Vu l'ordonnance n° 55 bis du 24 novembre 1960 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale de la République du Mali.

A adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Les établissements d'enseignements désignés par le nom de Cours complémentaires prennent le nom de Collèges modernes.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 15 mai 1961.

> Le Président de l'Assemblée nationale, Mahamane Alassane Haidara.

Le Secrétaire de séance.

THIOYE Amadou.

N° 33 P.G.R.M. — Décret portant promulgation de la loi nº 61-73 A.N.-B.M. concernant la ratification de la Charte Africaine de Casablanca.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALL

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali; Vu la Constitution de la République du Mali; Vu la loi n° 61-73 A.N.-a.M. en date du 18 mai 1961 portant

ratification de la Charte Africaine de Casablanca,

Décrère :

Article premier. — La loi nº 61-73 a.x.-r.m. sus visée est promulguée sur toute l'étendue du territoire de la République.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, 31 mai 1961.

Le Président du Gouvernement,

Моріво КЕІТА.

LOI nº 61-73 A.N.-R.M. portant ratification de la Charte Africaine de Casablanca.

L'Assemblée nationale de la République du Mali,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali; Vu la Constitution de la République du Mali; Vu les Statuts de la Charte Africaine de Casablanca,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La Charte Africaine de Casablanca adoptée par les chefs d'Etat africains réunis à Casablanca, du 3 au 7 janvier 1961, est ratifiée.

Art. 2. — Le Gouvernement de la République du Mali est chargé de l'exécution de la présente loi qui sera publice au Journal officiel.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 18 mai 1961.

> Le Président de l'Assemblée nationale, Mahamane Alassane Haidaba.

Le Secrétaire de séance,

THIOYE Amadou.

CHARTE AFRICAINE DE CASABLANCA

Nous, Chefs d'Etat Africains réunis à Casablanca du 3 au janvier 1961, conscients de nos responsabilités à l'égard du Continent africain,

Proclamons notre détermination de faire triompher les libertés dans toute l'Afrique et de réaliser son unité,

Affirmons notre volonté de conserver et de consolider une unité de vue et d'action dans les affaires internationales nour sauvegarder l'indépendance chèrement acquise, la souveraineté et l'intégrité territoriale de nos Etats, de renforcer la paix dans le monde en pratiquant une politique de non alignement,

Proclamons notre volonté de libérer les territoires africains encore sous domination étrangère, de leur prêter aide et assistance, de liquider le colonialisme et le néo-colonialisme sous toutes leurs formes, de décourager l'établissement des troupes et des bases étrangères qui met en danger la libération de l'Afrique, et de nous employer également à débarrasser le Continent africain des interventions politiques et des pressions économiques,

Proclamons la nécessité pour les Etats Africains indépendants d'orienter leur politique économique et sociale dans le sens de l'exploitation des richesses nationales au profit de leurs peuples et d'en assurer une distribution équitable entre tous les nationaux.

Affirmons notre volonté d'intensifier nos efforts en vue de crècr une coopération effective entre les Etats africains dans les domaines économiques, social et culturel;

Dans le but de consolider les libertés de l'Afrique de bâtir son unité, et d'assurer sa sécurité, décidons :

- 1º La création, dès que les conditions en seront réunies, d'une Assemblée consultative africaine comprenant les représentants de chaque Etat africain, ayant un siège permanent et tenant des sessions périodiques;
 - 2" La création des quatre Comités suivants :
- a) Le Comité politique africain, groupant les chefs d'Etat africains ou leurs représentants dûment mandatés, qui se réunit périodiquement en vue de coordonner et d'unifier la politique générale des divers Etats africains;
- b) Le Comité economique africain, groupant les Ministres des Affaires économiques des Etats d'Afrique indépendants qui se réunit périodiquement, pour arrêter les décisions de coopération économique africaine, et dont une des tâches les plus urgentes est d'établir des relations postales et radiotélégraphiques entre les différentes capitales africaines;
- c) Le Comité culturel africain, groupant les Ministres de l'Education nationale des Etats africains indépendants, qui se réunit périodiquement en vue de préserver et de développer la culture et la civilisation africaines et d'intensifier la coopération et l'assistance culturelle africaines;
- d) Un Haut Commandement africain commun groupant les Chefs d'Etat-Major des Etats africains indépendants, qui se réunit périodiquement dans le but d'assurer la défense commune de l'Afrique en cas d'agression contre une partie de ce Continent et de veiller à la sauvegarde de l'indépendance des Etats africains:
- 3° La création d'un Bureau de liaison destiné à assurer une coordination efficace entre les différents organismes ci-dessus énumérés, et notamment de provoquer dans un délai de trois mois à partir de la publication du présent document, la réunion des experts chargés de règler les modalités pratiques concernant le fonctionnement des organismes précités.

Nous, Chefs d'Etat africains réunis à Casablanca du 3 au 7 janvier 1961, réaffirmons notre fidélité à la Conférence des Etats africains indépendants, réunie à Accra en 1958 et à Addis-Abéba en 1960, et Lançons un appel à tous les Etats africains indépendants pour s'associer à notre action commune de consolidation de la liberté en Afrique et d'édification de son unité.

Nous réaffirmons solennellement notre respect inébranlable de la Charte des Nations-Unies et de la Déclaration de la Conférence afro-asiatique tenue à Bandœng dans le but de promouvoir la coopération de tous les peuples du monde et de consolider la paix internationale.

STATUTS

DE LA CHARTE AFRICAINE DE CASABLANCA

Déterminés à mettre en œuvre la Charle Africaine issue de la Conférence de Casablanca réunie du 3 au 7 janvier 1951 et en vertu des dispositions de ladite Charle, les Gouvernements des Elats africains signataires ont décidé d'adopter les présents statuts:

Article premier. — La coopération entre les Etats membres de la Charte africaine de Casablanca s'effectue par les organismes suivants :

- 1° Un Comité politique africain:
- 2ª Un Comité économique africain :

- 3" Un Comité culturel africain:
- 4" Un Haut Commandement africain commun;
- 5" Un Bureau de liaison.

Ces organismes d'exécution des dispositions de la Charte ont un caractère permanent.

Le Comité politique africain

Art. 2. — Le Comité politique africain est l'organe suprême compétent pour coordonner et unifier la politique générale des Etats membres. Il est composé des Chefs de ces Etats ou de leurs représentants dûment mandatés, Le Comité adopte lors de sa première réunion son règlement intérieur.

Session du Comité politique africain

Art. 3. — Le Comité politique africain doit se réunir en session ordinaire une fois par an. Il peut se réunir également en sessions extraordinaires à la demande d'un Etat membre et après approbation de la majorité.

Le Comité économique africain

Art. 4. — Le Comité économique africain se compose des Ministres des Affaires économiques des Etats membres ou de leurs représentants. Il doit tenir des réunions périodiques et présenter au Comité politique africain un rapport sur les problèmes traités. Il soumet également au Comité politique un rapport annuel sur ses activités. Le Comité économique adopte lors de sa première réunion son règlement intérieur.

Le Comité culturel africain

Art. 5. — Le Comité culturel africain se compose des Ministres de l'Education nationale des Etats membres ou de leurs représentants. Il doit tenir des réunions périodiques et présenter au Comité politique africain un rapport sur les problèmes traités. Il soumet également au Comité politique un rapport annuel sur ses activités. Le Comité culturel adopte lors de sa première réunion son règlement intérieur.

Le Haut Commandement africain commun

Art. 6. — Le Haut Commandement africain commun se compose des Chefs d'Etats-Majors des Etats membres ou de leurs représentants. Il doit tenir des réunions périodiques à l'issue des quelles il soumet un rapport au Commité politique africain.

Recommandations du Haut commandement africain commun

Art. 7. — Les recommandations du Haut Commandement deviennent exécutoires après leur approbation par le Comité politique africain.

Le Bureau de liaison

Art. 8. — Le Bureau de liaison a son siège à Bamako, République du Mali, et peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Comité politique africain. Il est dirigé par un secrétaire nommé par le Comité politique africain pour une période de Irois ans renouvelable. Le Secrétaire est secondé par des assistants désignés par le Comité politique africain. Le secrétaire du Bureau de liaison est le plus haut fonctionnaire administratif de cet organisme.

Personnel du Bureau de liaison

Art. 9. — Le secrétaire du Bureau de liaison nomme les fonctionnaires nécessaires au bon fonctionnement des divers comités. Il soumet au Comité politique africain les projets de règlements fixant les conditions de leur recrutement.

Coordination des Travaux des Comités

Art. 10. — Le Secrétaire doit présenter au Comité politique africain un rapport annuel sur les mesures les plus efficaces pour réaliser le maximum de coordination entre les différents organismes prévus par la Charte Africaine de Casablanca.

Secrétariat des Comités

Art. 11. — Le secrétaire ou son représentant assure les travaux du Secrétariat dans les réunions des organismes précités.

Le budget

Art. 12. — Le Secrétaire prépare le projet du budget et le présente au Comité politique africain avant le début de chaque exercice financier. Le Comité politique détermine les contributions des Etats membres.

Statut du personnel du secrétariat

Le secrétaire et les fonctionnaires du Burcau de Art. 13. liaison sont considérés comme des fonctionnaires interna-tionaux. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne doivent recevoir d'instructions d'aucun Etat membre et toutes teurs actions ne doivent pas être incompatibles avec leur statut de fonction-naires internationaux. Les Etats membres s'engagent à s'abstenir de tout acte de nature à les influencer dans l'accomplissement de leur mission.

Privilèges et immunités

Dans tous les Etats membres de la Charte africaine de Casablanca, le Secrétaire du Bureau de Liaison, ses assistants, le personnel responsable, les envoyés spéciaux et les représentants des États membres jouissant pendant la durée de leur mission des privilèges et immunités accordés aux Membres du Corps Diplomatique.

Siège du Bureau de liaison

Art. 15. — Le siège du Bureau de liaison jouit des privilèges et immunités à convenir. Le secrétaire conclue à cet effet un accord avec l'Etat hôte. Les comités jouissent, pendant les sessions tenues hors du Siège du Bureau de liaison, des mêmes priviléges et immunités.

Demande d'adhésion

Art. 16. — Tout Etat africain qui accepte les dispositions de la Charte africaine de Casablanca et les présents statuts doit présenter une demande d'adhésion au Président du Comité politique africain. Il devient membre après approbation du Comité

Dispositions générales

Art. 17. — 1º Les Etats membres affirment que les devoirs et obligations résultant pour eux de leurs engagements interet obligations resultant pour eux de leurs engagements inter-nationaux ne doivent pas être incompatibles avec les devoirs et obligations assumés par eux en vertu des dispositions de la Charte africaine de Casablanca et des présents statuts, et notam-ment avec la politique de non alignement proclamée dans ladite Charte.

2" Les Etats membres s'engagent à notifier au secrétaire les traités et conventions.

3º La Charte africaine de Casablanca et les présents statuts seront enregistrés auprès du secrétariat des Nations-Unies en application de l'article 102 (1) de la Charte des Nations-Unies.

Amendements

A la demande d'un Etat membre, les présents statuts peuvent être amendés à la majorité de deux tiers des Etats membres en vue de resserrer et de consolider leurs liens.

Les propositions d'amendements doivent être communiqués au secrétaire du Bureau de liaison deux mois avant la réunion du Comité politique africain.

Signature et entrée en vigneur des statuts

Art. 19. — Les présents statuts entrent en vigueur après leur approbation par au moins deux Etats membres.

Fait au Caire (République Arabe Unie) le vendredi 5 mai 1961 en trois copies originales en langues arabe, anglaise et française ayant la même authenticité.

Pour le Gouvernement Provisoire de la République Algérienne. M'HAMMAD YAZID

Pour la République de Ghana,

Pour la République de Guinée, LOUIS LANSANA BEAUVOGUI

> Ponr la République du Mali. Вакема Восоим

AKO ADJEI

Pour le Royaume du Maroc. DRISS MHAMMEDI

Pour la République Arabe Unic. MARMOUD FAWZI

N° 34 p.g.-b.m. — Décret portant promulgation des lois :

nº 61-57 A.N.-B.M. portant fixation du Statut général des fonctionnaires de la République du Mali;

nº 61-63 A.N.-R.M. portant modification article 8 de l'ordonance nº 13:

nº 61-65 A.N.-B.M. portant création du Service du Plan et de la Statistique générale;

nº 61-66 A.N.-R.M. portant création Service de l'Action rurale:

nº 61-67 A.N.-R.M. suspendant les dispositions du décret foncier du 26 juillet 1932 et règlementant les ventes par expropriation forcée;

nº 61-68 A.N.-R.M. portant création d'un Bureau minier du Mali:

nº 61-69 a.n.-r.m. portant ratification d'accords;

nº 61-69 (Bis) A.N.-B.M. portant ratification des résolutions nº 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de la Commission de liquidation de l'ex-Fédération du Mali;

nº 61-77 A.N.-B.M. portant ratification de la Convention de liquidation des biens de l'ex-A.O.F.;

n° 61-78 a.n.-r.m. adoptant le budget des dépenses pour 1961:

n° 61-79 a.n.-r.m. portant ouverture de recette et prévisions de dépenses;

nº 61-80 a.n.-r.m. portant ouverture de recette excep-tionnelle de 46.750.000 francs et prévisions de dépenses correspondantes.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali; Vu la Constitution de la République du Mali; Vu les lois nºº 61-57, 61-63, 61-65, 61-66, 61-67, 61-68, 61-69, 61-69 bis, 61-77, 61-78, 61-79 et 61-80,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les lois sus-visées sont promulguées en République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1er juin 1961.

Le Président du Gouvernement p. i., J.-M. KONE.

LOI nº 61-57 A.N.-R.M. portant fixation du statut général des Fonctionnaires de la République du Mali.

L'Assemblée nationale de la République du Mali,

A délibéré et adopté dans sa Séance du 15 mai 1961 la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER

Dispositions statutaires

Article premier. — Le présent statut s'applique aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des corps des fonctionnaires de la République du Mali.

Les corps de fonctionnaires peuvent être groupés dans un cadre unique lorsqu'ils concourent au fonctionnement d'un même service administratif ou lorsqu'ils relèvent d'une même technique administrative.

Art. 2. — Les cadres et corps administratifs de la République du Mali sont organisés par décret pris en Conseil des Ministres du Mali, après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique.

Le décret qui porte organisation d'un cadre ou d'un corps de fonctionnaires constitue le statut particulier de ce cadre ou de ce corps. Il précise pour le personnel de chaque administration ou service, ainsi que, le cas échéant, pour le personnel appelé à être affecté dans plusieurs administrations ou services, les modalités d'application des dispositions du présent statut.

- Art. 3. L'accession aux différents emplois permanents mentionnés à l'article premier ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au présent statut.
- Art. 4. Le Chef du Gouvernement nomme à tous les emplois des cadres et corps de la République.

Le pouvoir de nomination peut être délégué aux ministres par décret pris en Conseil des Ministres.

- Art. 5. Toute nomination ou toute promotion de grade n'ayant pas pour objet exclusif de pourvoir à une vacance budgétaire d'emploi est interdite.
- Art. 6. Le fonctionnaire est, à l'égard de l'Administration, dans une situation statutaire et règlementaire.
- Art. 7. Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires.

Outre le dépôt légal, toute organisation syndicale de fonctionnaires est tenue d'effectuer, dans les deux mois de sa création, le dépot de ses statuts et de la liste de ses administrateurs auprès de l'autorité hiérarchique dont dépendent les fonctionnaires appelés à en faire partie. Pour les organisations syndicales déjà existantes, la communication des statuts devra être effectuée dans les deux mois à compter de la publication du présent statut.

Toute modification des statuts et de la composition des bureaux devra être immédiatement communiqués au Ministre de la Fonction publique.

Les syndicats professionnels de fonctionnaires peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent notamment, devant les juridictions de l'ordre administratif, se pourvoir contre les notes règlementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérets collectifs des fonctionnaires.

- Art. 8. Aucune distinction pour l'application du présent statut n'est faite entre les deux sexes, sous réserve des dispositions spéciales à prévoir par les statuts particuliers.
- Art. 9. Il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction dans les conditions qui seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres et règlementant le cumul.

- Art. 10. Il est interdit à tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, d'avoir par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, ou en relation avec son administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.
- Art. 11. Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite au Ministre dont relève ce fonctionnaire.

Le Ministre prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'Administration, après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique.

- Art. 12. Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.
- Art. 13. Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Art. 14. — Indépendamment des règles instituées dans le code pénal en matière de secret professionnel tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les documents, les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements, de pièces ou documents de service à des tiers sont formellement interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la règlementation en vigueur, le fonctionnaire ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du Ministre dont il relève.

Art. 15. — Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Dans le cas où un fonctionnaire est poursuivi par un tiers pour faute de service et où le conflit d'attribution n'a pas été élévé, la collectivité publique doit couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui.

- Art. 16. Les fonctionnaires ont droit, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet. L'Administration est tenue, en outre, de les protéger contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté dans tous les cas non prévus par la règlementation sur les pensions.
- Art. 17. Le dossier individuel du fonctionnaire doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative.

Celles-ci doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Les décisions de sanctions disciplinaires sont également versées au dossier individuel du fonctionnaire.

Aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé ne devra figurer au dossier.

Спартеве П

Dispositions organiques

Art. 18. — Le Ministre de la Fonction publique est chargé de veiller à l'application du présent statut.

Le Ministre de la Fonction publique est chargé, en outre :

1º D'élaborer les règles générales concernant les régimes de rémunération, de congés, de retraites et d'avantages divers des fonctionnaires et de veiller à l'application des règlementations adoptées;

2º De suivre, en accord avec le Ministre des Finances, l'application des principes relatifs à l'organisation des catégories de fonctionnaires, à la rémunération et aux régimes de prévoyance du personnel;

3º De constituer une documentation et des statistiques d'ensemble concernant la Fonction publique;

4º De procéder à la réorganisation des administrations ou services et au perfectionnement des méthodes de travail.

Art. 19. — Il est institué un Conseil supérieur de la Fonction publique présidé par le Ministre de la Fonction publique ou son délégué.

La composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions de ce Conseil feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

Le Conseil à caractère consultatif est saisi, par son président ou par un tiers au moins de ses membres, de toutes questions intéressant les fonctionnaires ou la Fonction publique du Mali. Il est notamment appelé à donner son avis sur les projets de statuts particuliers des divers cadres de fonctionnaires.

Il soumet le résultat de ses travaux ou formule des propositions au Président du Gouvernement du Mali.

Art. 20. — Il est institué dans chaque corps de fonctionnaires :

 a) Une Commission administrative paritaire ayant compétence dans les limites fixées par le présent statut et par les règlements d'application en matière de notation et d'avancement exclusivement;

b) Un Conseil de discipline composé en nombre égal de représentants de l'Administration et de représentants du personnel choisis parmi ceux de la Commission admiuistrative paritaire.

Art. 21. — Il est en outre, institué une Commission de recours qui joue le rôle d'instance supérieure d'appel auprès des commissions paritaires et des conseils de discipline.

Les attributions de la Commission de recours sont dévolues à la section administrative de la Cour d'Etat.

Art. 22. — Les organismes prévus à l'article 20 et la Commission de recours prévue à l'article 21 ci-dessus sont créées par décret pris en Conseil des Ministres.

Ce décret fixe leur composition, précise leurs attributions, ainsi que le mode de désignation de leurs membres.

Dans ces organismes qui ont un caractère consultatif, les représentants des fonctionnaires en service dans les corps considérés sont élus au scrutin secret, les organisations professionnelles pouvant présenter des candidats.

TITRE II

Recrutement

Art. 23. — Nul ne peut être nommé à un emploi de l'Administration de la République du Mali :

1" S'il n'est citoyen du Mali;

2º S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité;

3° S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée, ou du service civique rural;

4º S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est réconnu, soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, soit définitivement guéri;

5° S'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, cette limite pouvant être prorogée soit en application des lois relatives à la famille, soit d'une durée égale à celle du service militaire ou du service civique rural effectué.

Le bénéfice de ces mesures ne pourra toutefois avoir pour effet de proroger la limite d'âge au-delà de 35 ans.

Art. 21. — Le candidat devra, en outre, produire pour la constitution de son dossier les pièces suivantes :

1º Un extrait d'acte de naissance ou du jugement en tenant lieu;

2º Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

3° Un état signalétique et des services militaires ou toute autre pièce établissant que l'intéressé est en règle au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée;

4º Les diplômes et les titres universitaires invoqués ou des copies certifiées conformes de ces diplômes et de ces titres;

5° Un certificat de visite et de contre-visite délivré par les autorités médicales agréées indiquant que l'intéressé :

 a) est apte au service administratif pour l'emploi postulé, compte tenu des règles édictées par le statut particulier du corps duquel relève ledit emploi;

 b) est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse ou qu'il en est définitivement guéri.

Lorsque le recrutement de l'un des corps soumis au présent statut s'opère par la voie d'une école spéciale ou d'une école d'application, les examens médicaux énumèrés ci-dessus doivent être subis préalablement à l'admission à cette école et, éventuellement préalablement à la date à laquelle le candidat aura été appelé à choisir une carrière administrative.

Les fonctionnaires qui changent de catégorie ou de corps à la suite d'un examen ou d'un concours sont dispensés de la visite et de la contre-visite médicale, sous réserve que le corps auquel ils accèdent n'exige pas une aptitude physique spéciale.

Art. 25. — Les emplois concourant au fonctionnement d'un même service administratif ou relevant d'une technique administrative déterminée, allant de l'emploi le plus bas au plus élevé, constituent un cadre unique à structure verticale. Les fonctionnaires appartenant à ce cadre sont soumis au même statut particulier.

Les différentes techniques administratives susvisées seront déterminées par un décret pris en Conseil des Ministres après avis du Conseil Supérieur de la Fonction publique.

Ces cadres se subdivisent en corps.

Constitue un corps l'ensemble des emplois qui sont réservés par les textes en règlementant l'accès à des agents soumis aux mêmes conditions de recrutement et qui ont vocation aux mêmes grades.

Les corps sont répartis en cinq hiérarchies A, B, C, D, E, définies par leur niveau de recrutement ou le dégré de qualification des emplois groupés, en allant des plus élevés vers les plus-bas.

Les agents des hiérarchies D et E seront recrutés, soit au titre des emplois réservés, soit par concours portant sur la qualification professionnelle.

Le statut particulier de chaque cadre fixera les conditions d'accès aux échelons de début des corps le composant en prévoyant notamment :

- Des concours administratifs directs:
- Des concours professionnels permettant le passage d'une hiérarchie inférieure à une hiérarchie supérieure.
- Art. 26. Des facilités de formation professionnelle et d'accès aux catégories hiérarchiquement supérieures pourront être assurées par une règlementation appropriée à tous les fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires.
- Art. 27. Pour la constitution initiale d'un nouveau corps, il peut être dérogé aux conditions normales de recrutement prévues au présent titre.

Les fonctionnaires nommés dans un nouveau corps devront toutefois répondre à des conditions d'âge et de formation professionnelle équivalentes en moyenne à celles qui sont exigées des fonctionnaires du même grade dans des corps de hiérarchies comparables.

Les fonctionnaires peuvent être exceptionnellement autorisés à changer de cadre ou de corps, soit dans l'intérêt du service, soit pour des raisons de santé dûment constatées par le Conseil sous réserve que les intéressés réunissent les conditions requises pour occuper le nouvel emploi.

Ce changement est constaté par arrêté du Ministre de la Fonction publique. Il a lieu, par assimilation d'indice, ou à défaut à l'indice immédiatement supérieur. Le fonctionnaire conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

Art. 28. — Les nominations à des emplois de début et les promotions des fonctionnaires appartenant aux divers corps doivent être publiées au *Journal officiel* de la République du Mali.

Sauf dérogation spéciale constatée dans la décision de nomination ou de promotion, elles ne prennent effet

qu'à compter du jour de cette publication.

Art. 29. — Sont considérés comme fonctionnaires stagiaires, les agents de l'Administration nommés à un emploi permanent d'un corps visé à l'article 1^{er} du présent statut, mais dont la titularisation dans un grade donnant vocation définitive à occuper cet emploi n'a pas encore été prononcée.

Sont également considérés comme fonctionnaires stagiaires, lorsqu'ils percçoivent un traitement, les élèves des grandes écoles par lesquelles s'effectue obligatoirement le recrutement de certains emplois permanents de l'Administration.

Un décret ultérieur pris en Conseil des Ministres fixera les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires.

TITRE III

Art. 30. — Tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comportant :

- Le traitement;
- L'indemnité de résidence;
- Les suppléments pour charges de famille.

Peuvent s'ajouter au traitement des indemnités représentatives de frais ou justifiées par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi. Exceptionnellement l'Administration peut demander aux fonctionnaires d'effectuer des travaux urgents en dehors des heures normales de travail; dans ce cas, il pourra, alors leur être servi des indemnités.

Une loi ultérieure fixera le régime de cette rémunération.

Le traitement des fonctionnaires est déterminé par référence à la valeur de l'indice de base de la grille des traitements publics.

Art. 31. — Le statut particulier de chaque cadre fixera les indices de traitement correspondant à chaque grade et échelon.

TITRE IV

Notation et avancement

CHAPITRE PREMIER

Notation

Art. 32. — Il est attribué chaque année, à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché, une note chiffrée. Le pouvoir de notation appartient au Chef de service, mais la note est toujours soumise à l'appréciation du Ministre intéressé. Les éléments entrant en ligne de compte pour la détermination de cette note affectés du même coefficient, sont les suivants :

- 1° Activité physique et professionnelle;
- 2º Discipline;
- 3º Méthode et organisation du travail;
- 4º Connaissance professionnelle;
- 5° Culture générale.

Chaque élément est chiffré de 0 à 20 selon un barême correspondant aux appréciations suivantes :

Zero : Mauvais;
1 à 5 : Médiocre;
6 à 10 : Passable;
11 à 15 : Bon;
16 à 18 : Très bon;
19 à 20 : Excellent;

La note définitive est obtenue en faisant la moyenne des notes afférentes aux divers éléments ci-dessus. Elle sera assortic d'une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Les notes chiffrées sont obligatoirement portées à la connaissance des intéressés. L'appréciation générale n'est portée sur le bulletin de notes qu'après cette formalité accomplie. Ce bulletin annuel de notes comportant les indications prévues aux alinéas ci-dessus est versé au dossier du fonctionnaire.

Art. 33. — La Commission administrative paritaire appréciera les droits à l'avancement en fonction des dernières notes et de l'appréciation générale.

Les fonctionnaires en congé de longue durée pour maladie conservent le droit à l'avancement.

Il sera tenu compte, dans ce cas, des dernières notes attribuées avant la maladie et de l'avancement moyen des fonctionnaires de même grade.

CHAPITRE H

Avancement

- Art. 34. L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.
- Art. 35. Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés. L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix et il est prononcé après avis de la Commission administrative paritaire siègeant en commission d'avancement.
- Art. 36. L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction de l'ancienneté du fonctionnaire. L'avancement d'échelon est, en principe, constaté par l'autorité qui a pouvoir de nomination.
- Art. 37. L'avancement d'échelon et l'avancement de grade ont lieu de façon continue d'échelon et de grade à grade.
- Les règles suivant lesquelles les services militaires entrent en compte pour le calcul de l'ancienneté de service retenue pour l'avancement de grade ou d'échelon sont celles fixées par la règlementation particulière en vigueur en la matière.

- Art. 38. La hiérarchie des grades dans chaque corps et le nombre d'échelons dans chaque grade seront fixés dans les statuts particuliers des cadres qui détermineront également :
- 1° Le minimum d'ancienneté exigible dans chaque grade pour être promu au grade supérieur;
 - 2º La durée du temps à passer dans chaque échelon.

Dans toute la mesure du possible, le même rythme d'avancement devra être assuré dans les divers corps de même hiérarchie.

- Art. 39. Le passage d'une hiérarchie à une hiérarchie supérieure ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au titre II du présent statut relatif au recrutement et notamment l'article 24, dernier alinéa.
- Art. 40. L'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit des fonctionnaires inscrits à un tableau d'avancement. Le tableau est arrêté chaque année par l'Administration après avis de la Commission administrative paritaire siégeant en commission d'avancement.

Le tableau doit être arrêté le 15 décembre au plus tard pour prendre effet le 1^{er} janvier suivant. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est dressé.

Art. 41. — Pour l'établissement du tableau, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent, compte tenu principalement des notes obtenues par l'intéressé et des propositions motivées formulées par l'autorité ayant pouvoir de notation.

Les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite.

Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté.

Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau.

Art. 42. — Les commissions d'avancement seront composées de telle façon qu'en aucun cas un fonctionnaire d'un grade donné ne soit appelé à formuler une proposition relative à l'avancement d'un fonctionnaire d'un grade hiérarchiquement supérieur.

En tout état de cause, les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits au tableau ne pourront prendre part aux délibérations de la commission relative à leur cas particulier.

- Art. 43. Les tableaux d'avancement doivent être rendus publics par l'insertion au *Journal officiel* dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle ils auront été arrêtés.
- Art. 44. En cas d'épuisement du tableau en cours d'année, il peut être procédé à l'établissement d'un tableau supplémentaire.
- Art. 45. Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Son refus peut entraîner sa radiation du tableau d'avancement.

TITRE V

Discipline

Art. 46. — Les sanctions disciplinaires sont :

- a) L'avertissement;
- b) Le blâme;
- c) La radiation du tableau d'avancement;
- d) Le déplacement d'office:
- e) La réduction d'ancienneté d'échelon;
- f) L'abaissement d'échelon;
- g) La rétrogradation;
- h) La révocation sans suspension des droits à pension;
- i) La révocation avec suspension des droits à pension.

Il existe, en outre, une sanction disciplinaire qui est l'exclusion temporaire de fonction pour une durée qui ne peut excéder six mois. Cette sanction est privative de toute rémunération à l'exception des allocations à caractère familial.

Le fonctionnaire révoqué, ou ses ayants-cause s'il ne peut faire valoir ses droits à pension, peut prétendre, dans les conditions prévues par le régime de retraite du fonctionnaire, au remboursement des retenues pour la retraite opérées sur son traitement.

L'application de l'une ou de l'autre des deux dernières sanctions ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions réglementaires relatives à la déchéance du droit à pension.

Ne sont pas considérés comme déplacements d'office les changements d'affectation que les besoins du service pourraient imposer.

Art. 47. — Le pouvoir disciplinaire appartient au ministre dont relève le cadre auquel appartient l'intéressé.

Il pourra être délégué, en ce qui concerne l'avertissement et le blâme, aux différents chefs de service relevant de l'autorité des ministres.

- Art. 48. L'avertissement et le blâme sont prononcés sans consultation du Conseil de discipline, mais après communication de son dossier au fonctionnaire en cause.
- Art. 49. Les autres sanctions disciplinaires sont prononcées après avis du Conseil de discipline.
- Art. 50. Le Conseil de discipline est saisi par un rapport émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.
- Art. 51. Le fonctionnaire en cause éventuellement assisté de son conseil, a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier et de tous documents annexes, qui devra lui être faite quinze jours au moins avant la réunion du Conseil de discipline.

Il peut présenter devant le Conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix. Le droit de citer des témoins appartient également à l'Administration.

- Art. 52. S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le Conseil de discipline peut ordonner une enquête.
- Art. 53. Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le Conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.
- Art. 54. L'avis du Conseil de discipline doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où ce Conseil a été saisi.

Ce délai est porté à trois mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

En cas de poursuites devant un tribunal répressif, le Conseil de discipline peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre son avis jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal.

Art. 55. — En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

La décision prononçant la suspension d'un fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps où il est suspendu le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié du traitement. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

Dans le cas de suspension immédiate, le Conseil de discipline est saisi de l'affaire sans délai. Celui-ci émet un avis motivé sur la sanction applicable et le transmet à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

La situation du fonctionnaire suspendu en application de l'alinéa 1^{er} du présent article doit être définitivement règlée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision aura eu effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement et a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement dès qu'il reçoit une affectation.

Ce remboursement est également dû lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme ou d'une radiation du tableau d'avancement.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement règlée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

Art. 56. — Lorsque l'autorité ayant pouvoir disciplinaire a prononcé le déplacement d'office, l'abaissement d'échelon, la rétrogradation, la révocation ou l'exclusion temporaire d'un fonctionnaire pour une durée supérieure à huit jours, contrairement à l'avis exprimé par le Conseil de discipline, ce dernir peut, à la requête de l'intéressé, saisir de la décision, dans un délai de quinze jours à compter de la notification, la Commission de recours prévue à l'article 21 ci-dessus.

Art. 57. — Les dispositions de l'article précédent ne font pas obstacle à l'exécution immédiate de la peine prononcée par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Art. 58. — Les observations présentées dans le cas prévu à l'article 56 ci-dessus devant la Commission de recours par le fonctionnaire frappé de l'une des peines énumérées audit article sont communiquées à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, qui produit ses observations dans le délai qui lui est fixé par la Commission de recours.

Art. 59. — S'il ne s'estime pas suffisamment éclairé sur les faits qui sont reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, la Commission de recours peut ordonner une enquête.

Art. 60. — Au vu, tant de l'avis précédemment émis par le Conseil de discipline que des observations écrites et orales produites devant lui et compte tenu des résultats de l'enquête à laquelle il a pû être procédé, la Commission de recours emet, soit un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de l'intéressé, soit une recommandation tendant à faire lever ou modifier la sanction infligée.

Art. 61. — Avis ou recommandation doivent intervenir dans le délai de deux mois à compter du jour où la Commission de recours a été saisie.

Ce délai est porté à quatre mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

Art. 62. — L'avis ou la recommandation émis par la Commission de recours est transmis au ministre intéressé. Si celui-ci décide de se conformer à la recomandation, cette décision a effet rétroactif.

Art. 63. — Les recours, les avis ou recommandations et les décisions intervenus doivent être notifiés aux intéressés.

Les délais du recours contentieux ouvert contre la décision de sanction sont suspendus jusqu'è netification soit de l'avis de la Commission de recours déclarant qu'il n' y a pas lieu de donner suite à la requête de l'intéressé, soit de la décision définitive du ministre.

Art. 64. — Les décisions de sanction sont versées au dossier individuel du fonctionnaire intéressé. Il en est de même, le cas échéant, des avis émis par les Conseils de discipline de toutes pièces et documents annexes.

Art. 65. — Le fonctionnaire frappé d'une peine disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres peut, après trois années s'il s'agit de toute autre peine, introduire, auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination, une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande. L'autorité investie du pouvoir de nomination statue après avis du Conseil de discipline.

Pour répondre aux prescriptions de l'article 17 relatif à la composition du dossier, celui-ci devra être reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du Conseil de discipline.

. TITRE VI

Dispositions diverses

Art. 66. — Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

1º En activité;

2º En service détaché;

3° Hors cadre;

4º En disponibilité;

5" Sous les drapeaux.

CHAPITRE PREMIER

Activité — Congés

Activité

Art. 67. — L'activité est la position du fonctionnaire qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants.

Art. 68. — Sont assimilés à la position d'activité les situations suivantes :

1º Le congé administratif;

2° Le congé de maladie;

3° Le congé de convalescence;

4º Le congé de maternité;

5° Le congé pour affaires personnelles;

6° Le congé pour examen;

7º Le congé pour expectative de réintégration;

8° Le maintien par ordre sans affectation;

9º L'expectative d'admission à la retraite;

10° Le stage de formation professionnelle.

Congés

Art. 69. — Le régime des congés énumérés à l'article précédent, ainsi que les conditions dans lesquelles pourront être attribuées des permissions ou des autorisations d'absence seront déterminés par un décret ultérieur pris en Conseil des Ministres après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique.

Maintien par ordre

Art. 70. — Un règlement d'administration publique déterminera les cas dans lesquelles les fonctionnaires peuvent être maintenus exceptionnellement, par ordre, sans affectation.

Expectative d'admission à la retraite

Art. 71. — Sont obligatoirement mis en expectative d'admission à la retraite les fonctionnaires qui, réunissant les conditions de service exigées pour prétendre à une pension d'ancienneté ont été déclarés définitivement inaptes au service. Dans ce cas, la mise à la retraite devra être prononcée dans les six mois suivant

la décision du Conseil de Santé, période pendant laquelle devront s'effectuer les formalités prévues par la règlementation en vigueur en matière de pension.

Stage de formation professionnelle

- Art. 72. Les fonctionnaires qui seront désignés pour suivre des stages de formation professionnelle, organisés dans l'esprit de l'article 26 du présent statut, bénéficieront pendant toute la durée de leur stage :
- a) De la solde de grade du lieu où ils exerçaient leurs fonctions;
- b) De l'indemnité de résidence du lieu où ils effectuent leur stage, pendant la durée de leur stage, ils ne pourront prétendre à l'indemnité de mission.

CHAPITRE II

Détachement

- Art 73. Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'origine, mais continuant à bénéficer, dans ce cadre, de ses droits à l'avancement et à la retraite.
- Art. 74. Tout détachement est prononcé par arrêté conjoint des Ministres intéressés sur la demande du fonctionnaire. Il est essentiellement révocable.

Toutefois, le détachement peut être prononcé d'office dans les cas prévus :

- à l'article 75, 1°, ci-dessous, à condition que le nouvel emploi soit équivalent à l'ancien et qu'il n'y ait pas modification du régime de retraite;
- à l'article 75, 4°, ci-dessous. En tout état de cause, dans ce dernir cas, le détachement est accordé de plein droit et par arrêté du seul ministre dont relève le fonctionnaire.
- Art. 75. Le détachement ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :
- 1º Détachement auprès d'une administration, d'un office, d'un établissement public autre que celui d'appartenance dans un emploi conduisant à pension;
- 2º Détachement pour exercer un enseignement ou remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux;
- 3º Détachement auprès d'une administration ou entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension;
- 4º Détachement pour exercer une fonction de membres d'un Gouvernement, une fonction publique élective ou un mandat syndical lorsque ceux-ci comportent des obligations empêchant le fonctionnaire d'assurer normalement l'exercice de sa fonction.
 - Art. 76. Il existe deux sortes de détachements :
 - 1º Le détachement de courte durée ou délégation ;
 - 2° Le détachement de longue durée.
- Art. 77. Le détachement de courte durée ne peut excéder un an, ni faire l'objet d'aucun renouvellement.

A l'expiration du détachement et en tout état de cause de ce délai d'un an, le fonctionnaire détaché en application du présent article est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

Art. 78. — Le détachement de longue durée ne peut exéder cinq années. Il peut, toutefois, être indéfiniment renouvelé par période de cinq années, à la condition que les retenues ainsi que la contribution complémentaire pour pension aient été effectuées pour la période de détachement écoulé et sous réserve des dispositions de l'article 80 ci-dessous.

Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être aussitôt remplacé dans son emploi.

- Art. 79. A l'expiration du détachement de longue durée et sous réserve des dispositions de l'article suivant, le fonctionnaire détaché est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans son cadre d'origine et affecté à un emploi correspondant à son grade dans ce cadre.
- Art. 80. Un détachement de longue durée prononcée sur la demande du fonctionnaire dans le cas prévu à l'article 75, 1°, ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

A l'expiration de la durée de son détachement, et en tout état de cause dans un délai de dix années, l'intéressé est réintégré dans son cadre d'origine, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article précédent. Toutefois, s'il remplit les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant les fonctionnaires du cadre où il est détaché, pour faire partie de ce cadre, il peut, sur sa demande, y être définitivement intégré.

- Art. 81. Les statuts particuliers pourront fixer le temps maximum de détachement à l'expiration duquel les fonctionnaires détachés dans le cadre considéré devront opter pour l'intégration dans ce cadre de détachement ou pour la réintégration définitive dans leur cadre d'origine.
- Art. 82. Le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement, mais reste soumis aux dispositions du statut de son corps d'appartenance.
- Art. 83. Le fonctionnaire bénéficiaire d'un détachement de longue durée est noté par le Chef de service dont il dépend dans l'administration ou le service où il est détaché.

Ses notes sont transmises par la voie hiérarchique à son administration d'origine.

En cas de détachement de courte durée, le fonctionnaire détaché fait, à l'expiration du détachement, l'objet d'une simple appréciation sur son activité.

Art. 84. — Dans le cas de détachement prévu à l'article 75, 1°, le fonctionnaire détaché d'office continue à percevoir la rémunération attachée à son grade et à son échelon dans son administration ou service d'origine si le nouvel emploi occupé comporte une rémunération moindre.

Dans les autres cas, le fonctionnaire perçoit pendant le temps de cette situation le traitement et les indemnités afférentes à l'emploi dans lequel il est en service.

Art. 85. — Le fonctionnaire détaché supporte, sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon, dans le service dont il est détaché, la retenue prévue par la réglementation de la Caisse de Retraite à laquelle il est affilié.

La contribution complémentaire est exigible de l'administration de détachement dans les mêmes conditions, sauf en ce qui concerne le fonctionnaire détaché pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical.

Art. 86. — Lorsque le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension suivant le même régime, la retenue pour pension est calculée, sauf demande contraire de l'intéressé, sur le traitement afférent à l'ancien emploi.

Art. 87. — Les fonctionnaires détachés pour servir auprès d'une administration ou d'un service seront réintégrés immédiatement et au besoin en surnombre dans leur cadre d'origine s'il est mis fin à leur détachement par anticipation, pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque leur réintégration immédiate est différée faute de vacance d'emploi, ces fonctionnaires peuvent recevoir la solde de congé à compter du jour où la fin de leur détachement leur est notifiée, pendant une durée maximum de six mois.

La période de congé à laquelle peuvent prétendre réglementairement ces fonctionnaires pour le séjour qu'ils viennent d'effectuer est imputable sur ces six mois. En outre, le service de la solde de congé cessera avant le délai de six mois prévu au deuxième alinéa ci-dessus, si une vacance d'emploi est ouverte dans le cadre d'origine.

Art. 88. — En règle générale, le détachement prend fin au plus tard lorsque l'agent détaché atteint la limite d'âge de son cadre d'origine.

Si la limite d'age du nouvel emploi est supérieure à celle de l'ancien, l'intéressé pourra, néanmoins, avant d'être atteint par celle-ci demander son intégration dans le cadre de détachement, sous réserve de réunir les conditions statutaires.

Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi comportant une limite d'âge inférieure à celle du cadre d'origine, il est mis fin au détachement lorsque la limite d'âge prévue dans le nouvel emploi de détachement est atteinte.

Les conditions dans lesquelles s'exerceront les droits à pension des fonctionnaires détachés sont fixés par le règlement propre au régime de retraite auquel les intéressés sont soumis.

CHAPITRE III

Hors cadres

Art. 89. — Le fonctionnaire comptant au moins quinze années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux dans un emploi conduisant à pension, détaché soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension, soit auprès d'organismes internationaux, pourra, dans un délai de trois mois suivant son détachement, être placé, sur sa demande, en position hors cadres.

Dans cette position, il cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La mise hors cadres est prononcée par arrêté ministériel. Elle ne comporte aucune limitation de durée.

Le fonctionnaire en position hors cadres peut demander sa réintégration dans son cadre d'origine. Celle-ci est prononcée dans les conditions prévues aux articles 79 et 80 du présent statut.

Le fonctionnaire en position hors cadres est soumis aux régimes statutaires et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

Les relenues pour pensions ne sont pas exigibles.

Le fonctionnaire, lorsqu'il cesse d'être en position hors cadres et qu'il n'est pas réintégré dans son cadre d'origine, peut être mis à la retraite et prétendre soit à pension d'ancienneté, soit à pension proportionnelle selon les règlements en vigueur.

En cas de réintégration, ses droits à pension recommencent à courir à compter de ladite réintégration.

Toutefois, dans le cas où il ne pourrait prétendre à pension au titre du régime de retraite auquel il a été affilié pendant sa mise hors cadres, il pourra, dans les trois mois suivant sa réintégration, solliciter la prise en compte, dans le régime de retraite de son cadre d'origine, de la période considérée, sous réserve du versement de la retenue pour pension correspondant à ladite période calculée sur les émoluments attachés au grade dans lequel il est réintégré.

L'organisme dans lequel l'intéressé a été employé devra également verser sur les mêmes bases le montant de la contribution de l'employeur.

CHAPITRE IV

Disponibilité

Art. 90. — La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors des cadres de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 91. — La disponibilité est prononcée par arrêté ministériel, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

Il existe, en outre, à l'égard du personnel féminin, une disponibilité spéciale.

Art. 92. — La mise en disponibilité ne peut être d'office que dans le cas où le fonctionnaire ayant épuisé ses droits aux congés de convalescence ou de longue durée pour maladie, ne peut, à l'expiration de la dernière période, reprendre son service.

Dans le cas de la disponibilité d'office faisant suite à un congé de maladie, le fonctionnaire perçoit pendant six mois la moitié de son traitement d'activité et la totalité des suppléments pour charges de famille. A l'expiration de cette période de six mois, il ne perçoit plus aucune solde, mais il conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Art. 93. — La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de cette durée, le fonctionnaire doit être, soit réintégré dans les cadres de son administration ou service d'origine, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement. Toutefois, si à l'expiration de la troisième année de disponibilité le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais qu'il résulte d'un avis du Conseil de Santé, après examen d'un médecin assermenté, qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité pourra faire l'objet d'un troisième renouvellement.

- Art. 94. La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que dans les cas suivants :
- a) Accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable à deux reprises pour une durée égale;
- b) Etudes ou recherches présentant un intérêt général; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas excéder trois années, mais est renouvelable pour une durée égale;
- c) Pour convenances personnelles; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder un an, mais est renouvelable une fois pour une durée égale;
- d) Pour contracter un engagement dans une formation militaire; la durée de la disponibilité, en ce cas, ne peut excéder trois années, mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale.
- Art. 95. La disponibilité peut être également prononcée sur la demande du fonctionnaire pour exercer une activité relevant de sa compétence, dans une entreprise publique ou privée, à condition :
- a) Qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les nécessités du service;
- b) Que l'intéressé ait accompli au moins dix années de services effectifs dans l'administration;
- c) Que l'activité présente un caractère d'intérêt public à raison de la fin qu'elle poursuit, ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie nationale;
- d) Que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation des marchés avec elle.

La disponibilité prononcée en application du présent article ne peut excéder trois années; elle peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

- Art. 96. Le ministre dont relève le fonctionnaire peut, à tout moment, et doit, au moins deux fois par an, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond bien réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position.
- Art. 97. La mise en disponibilité est accordée de droit et sur sa demande à la femme fonctionnaire ayant au moins deux enfants dont l'un est âgé de moins de cinq ans ou frappé d'une infirmité exigeant des soins continus.

La mise en disponibilité peut être accordée sur sa demande à la femme fonctionnaire pour suivre son mari si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle à raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu de l'exercice des fonctions de la femme. Ces mises en disponibilité dont la durée est de deux ans peuvent être renouvelées à la demande de l'intéressée aussi longtemps que sont remplies les conditions requises pour les obtenir.

Les dispositions de l'article 96 ci-dessus sont applicables aux mises en disponibilité prononcées en vertu du présent article.

Art. 98. — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article 97, alinéa 1°, la femme fonctionnaire perçoit la totalité des allocations à caractère familial.

Art. 99. — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Cette réintégration est de droit à l'une des trois prémières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

Art. 100. — Le fonctionnaire mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné, peut être rayé des cadres pour licenciement après avis du Conseil de discipline.

Art. 101. — Les statuts particuliers fixeront pour chaque corps la proportion maximum des fonctionnaires susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité. Les détachements pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de cette proportion. Les mises en disponibilité prononcées d'office ou au titre de l'article 97 ci-dessus n'entrent pas en ligne de compte pour l'application qui précède.

CHAPITRE V

Position sous les drapeaux

Art. 102. — Le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour temps de service légal est placé dans la position dite « sous les drapeaux » ou du Service civique rural.

Il perd son traitement d'activité et ne perçoit plus que sa solde militaire.

Le fonctionnaire qui accomplit une période de réserve ou d'instruction est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

TITRE VII

Cessation définitive de fonction

- Art. 103. La cessation définitive des fonctions entraînant radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte :
 - 1º De la démission régulièrement acceptée;
 - 2º Du licenciement:
 - 3° De la révocation;
 - 4º De l'admission à la retraite.

Art. 104. — La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter les cadres de son administration ou service. Elle n'a effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

Art. 105. — L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'administration qu'après cette acceptation.

Si l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, l'intéressé peut saisir la Commission administrative paritaire. Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

Art. 106. — Le fonctionnaire qui cesse ces fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire. S'il a droit à pension, il peut subir une retenue sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième du montant de ces versements.

Art. 107. — En cas de suppression d'emplois permanents occupés par des fonctionnaires, ces derniers ne peuvent être licenciés qu'en vertu de décret de dégagement de cadres pris en Conseil des Ministres prévoyant notamment les conditions de préavis et l'indemnisation des intéressés.

Dans les cas prévus aux articles 93 et 108, le fonctionnaire est licencié par simple arrêté du ministre intéressé.

Art. 108. — Le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est, s'il ne peut être reclassé dans une autre administration ou service, soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit licencié.

La décision est prise par le ministre intéressé après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans des conditions qui sont déterminées par un décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 109. — Un décret particulier définira les activités privées qu'un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne pourra exercer. Il indiquera en même temps les délais d'interdiction.

En cas de violation de l'interdiction édictée par l'alinéa 1er du présent article, le fonctionnaire retraité pourra faire l'objet de retenues sur pension et, éventuellement, être déchu de ses droits à pension.

Art. 110. — L'interdiction édictée par l'article 109 du présent statut s'applique, pendant le délai fixé selon les modalités de l'article précédent et sous peine des mêmes sanctions, au fonctionnaire ayant cessé définitivement ses fonctions.

Art. 111. — Dans le cas prévu aux articles 109, 2° alinéa, et 110 du présent statut, la décision de l'autorité compétente ne peut intervenir qu'après avis de la Commission administrative paritaire du corps auquel appartenait l'intéressé.

Art. 112. — Le fonctionnaire qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade immédiatement supérieur.

Le fonctionnaire révoqué ou licencié pour insuffisance professionnelle est privé du bénéfice de l'hono-

TITRE VIII

Questions médico-sociales

Art. 113. Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les règles applicables aux fonctionnaires du Mali en matière de sécurité sociale, en ce qui concerne notamment les risques de maladie, maternité, invalidité, décès.

TITRE IX

Dispositions diverses

Art. 114. — Les statuts particuliers actuellement en vigueur demeurent applicables jusqu'à l'intervention des nouveaux statuts.

Art. 115. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent statut.

Art. 116. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Mali et publiée au Journal officiel.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 15 mai 1961.

> Le Président de l'Assemblée nationale, Mahamane Alassane Haidara.

Le Secrétaire de séance,

THIOYE Amadou.

LOI nº 61-63 A.N.-R.M. portant modification de l'article 8 de l'ordonnance nº 13 p.c. du 17 septembre 1960 sur le contrôle des règlements financiers avec l'extérieur.

L'Assemblée nationale de la République du Mali,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la Républiue du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 13 p.c. du 17 septembre 1960; Vu la loi n° 1 a.N.-B.M. du 17 janvier 1961 portant ratification des ordonnances prises par le Gouvernement provisoire de la République du Mali en vertu des pleins pouvoirs,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est modifié comme suit l'article 8 de l'ordonnance susvisée.

« Article 8. — Ceux qui contreviennent ou tendent de contrevenir aux dispositions de la présente Ordonnance sont passibles de la confiscation des sommes irrégulièrement transférées et d'une amende au moins égale au montant desdites sommes, et au plus à dix fois ce montant, et de peines d'emprisonnement de six mois à trois ans.

« Leurs complices seront passibles des mêmes peines d'amende et d'emprisonnement. »

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 18 mai 1961.

> Le Président de l'Assemblée nationale, Mahamane Alassane Haidara.

Le Secrétaire de séance,

THIOYE Amadou.

LOI nº 61-65 a.n.-r.m. portant création du Service du Plan et de la Statistique générale.

L'Assemblée nationale de la République du Mali,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé au Ministère du Plan un Service du Plan et de la Statistique générale qui comprend :

- La Division du Plan;
- La Division de la Statistique générale et de la Comptabilité Economique Nationale.
- Art. 2. Le Service du Plan et de la Statistique générale est chargé :
- de préparer avec le concours de tous les Ministères les projets de plans de développement économique et social de la République à soumettre au Comité national de la Planification et de Direction économique, au Gouvernement et à l'Assemblée nationale;
- d'établir dans le cadre du plan adopté, les projets de programmes annuels nécessaires à son exécution. Ces projets seront soumis au Comité national de Planification et de Direction économique qui en fixera les priorités et les harmonisera en assurant leur cohérence physique et financière. A cet effet avec le concours de tous les Ministères elle établit les projets de budgets annuels d'investissements de la République à soumettre au Conseil des Ministères et à l'Assemblée nationale;
- de contrôler la bonne exécution technique et financière du plan adopté;
- d'établir régulièrement toutes les statistiques et comptes économiques de la nation;
- de mener toutes enquêtes statistiques (démographie, économie, emploi, agriculture, prix, salaires, etc.)
- Art. 3. Le Chef du Service du Plan et de la Statistique générale est nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Plan.
- Art. 4. L'organisation intérieure du Service du Plan et de la Statistique générale sera fixée par décret.

Art. 5. — La présente loi abroge et remplace toutes les dispositions antérieures.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 18 mai 1961.

> Le Président de l'Assemblée nationale, Mahamane Alassane Haidara.

Le Secrétaire de séance,

THIOYE Amadou.

LOI nº 61-66 A.N.-R.M. porlant création du Service de l'Action rurale.

L'Assemblée nationale de la République du Mali,

Vu la loi nº 60-35 du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé au Ministère du Plan et de l'Economie rurale un Service de l'Action rurale qui comprend :

- La Division du Développement rural;
- Le Centre National de la Coopération.

Art. 2. — Rôle et attributions de la Division du Développement rural :

La Division du Développement rural est chargée de l'exécution des programmes du développement rural arrêtés par l'Institut d'Economie rurale suivant les objectifs du Plan et comportent notamment ;

- l'encadrement;
- la vulgarisation;
- l'assistance technique.

Art. 3. — Rôle et attributions du Centre national de la Coopération :

Le Centre national de la Coopération est chargé :

- de la législation en matière de coopération;
- de la tutelle et de l'animation des Sociétés mutuelles de Développement rural, des Groupements ruraux associés, des Groupements ruraux de production et de Secours mutuels et des Coopératives;
- de l'éducation coopérative, de la formation des cadres de la coopération.

Art. 4. — Le Chef du Service de l'Action rurale est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Plan et de l'Economie rurale.

Art. 5. — L'organisation intérieure du service sera fixée par décret.

Art. 6. — La présente loi abroge et remplace toutes dispositions antérieures.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 18 mai 1961.

> Le Président de l'Assemblée nationale, Mahamane Alassane Haidara.

Le Secrétaire de séance, THOYE Amadou.

LOI nº 61-67 A.N.-R.M. suspendant les dispositions du décret foncier du 26 juillet 1932 et réglementant les ventes par expropriation forcée, ordonnées en vertu des dispositions de ce décret.

L'Assemblée nationale de la République du Mali,

Vu la loi proclamant la République du Mali; Vu la Constitution de la République du Mali,

A adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont provisoirement suspendues les dispositions relatives à la vente par expropriation forcée du décret du 26 juillet 1932 organisant le régime de la propriété foncière.

- Art. 2. Toute exécution de jugements ou d'ordonnances judiciaires prises en vertu des articles 54 et suivants du décret du 26 juillet 1932, devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Gouvernement.
- Art. 3. Toutes dispositions antérieures, contraires à la présente loi, sont nulles et de nul effet.
- Art. 4. Les actes faits en violation de la présente loi seront sanctionnés par la confiscation au profit de l'Etat des propriétés foncières sur lesquelles ont porté les dits actes.

Ceux qui auront accompli les actes visés en violation de la présente loi, leurs complices, ceux qui auront enregistrés les dits actes nuls seront condamnés à une amende 200.000 à 300.000 francs et à trois mois d'emprisonnement ou à l'une de ces deux peines seulement.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 18 mai 1961.

> Le Président de l'Assemblée nutionale, Mahamane Alassane Haidaba.

Le Secrétaire de séance, Thioye Amadou.

LOI nº 61-68 A.N.-R.M. portant création d'un Bureau minier du Mali.

L'Assemblée nationale de la République du Mali,

Vu la Constitution de la République du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé en République du Mali un organisme d'Etat dénommé Bureau minier du Mali dont les statuts sont joints à la présente loi.

- Art. 2. Le Bureau minier du Mali est chargé de promouvoir la recherche, l'exploitation et la transformation des ressources du sous-sol.
- Art. 3. Le Bureau minier du Mali est placé sous la tutelle du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques.
- Art. 4. Il est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement pour l'application de la présente loi.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 18 mai 1961.

> Le Président de l'Assemblée nationale, Mahamane Alassane Haidara.

Le Secrétaire de séance. Thtoye Amadou.

BUREAU MINIER DU MALI

STATUTS

Dispositions générales

Article premier. — Le Bureau minier du Mali est un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du Ministre chargé des Mines.

Il est chargé de promouvoir la recherche, l'exploitation et la transformation des ressources du sous-sol, el, à cet effet, d'exécuter ou de faire exécuter des travaux de recherches géologiques et minières, des travaux d'exploitation minière, et tous travaux industriels connexes.

Le Bureau minier est habilité notamment :

- A exécuter de recherches minières, à demander et obtenir, acquérir, céder ou amodier des titres miniers;
- A exercer tous droits d'invention afférents aux résultats des dites recherches, dans le cadre de la législation en vigueur;
- A prendre des parlicipations dans tous groupements syndicats ou sociétés ayant pour objet l'étude, la recherche, l'exploitation ou la transformation des substances minérales;
- A créer des sociétés d'exploitation ou de transformation de substances minérales, à prendre des participations dans des sociétés d'exploitation, et, à cet effet, à faire apport auxdites sociétés, de ses droits d'inventeur, de ses titres miniers, ou des droits que l'Etat voudra lui déléguer;
- A accorder des avances aux organisations précitées, et généralement à procéder à toutes opérations commerciales, industrielles et financières compatibles avec son objet;
- le Bureau minier peut entreprendre, seul ou en association, tous travaux accessoires utiles à la réalisation de son objet;
- l'Etat peut passer convention avec le Bureau minier en vue de lui confier certaines missions d'ordre général ou particulier;
- TEtat peut passer convention avec le Bureau minier en vue de lui confier certaines compétences à caractère technique normalement dévolues aux services administratifs.
- Art. 2. Les différents départements ministériels intéresses font appel en tant que de besoin, au concours du Bureau minier pour les affaires ressortissants à leurs attributions.

Ils dressent à cet effet leurs demandes au Bureau minier sous couvert du Ministre chargé des Mines.

Art. 3. — Pour l'exercice des attributions visées à l'ârticle 1er et au fur et à mesure des besoins, le Bureau minier accorde aux organismes intéressés les moyens financiers qui leur sont nécessaires sous la forme soit de participation au capital, soit d'avance, soit de subvention.

Il fixe, dans chaque cas particulier, les conditions financières et techniques auxquelles l'attribution de ces moyens financiers est subordonnée.

Art. 4. — Le Bureau minier oriente l'activité des divers organismes auxquels il participe, particullièrement en ce qui concerne l'utilisation du personnel, des moyens matériels et des méthodes, et contrôle l'emploi des fonds mis à leur disposition.

Les dépenses du Bureau minier comprennent, outre celles prévues au premier alinéa, ses propres frais de fonctionnement.

- Art. 5. Le Bureau minier dispose des ressources suivantes :
- 1º Dotations et subventions de l'Etat;
- 2º Remboursement des avances consenties par le Bureau minier et produit des participations du Bureau prévues à l'article précédent:
- 3º Tout ou partie des bénéfices de ses propres exploitations sur propositions du conseil d'administration par décret pris en Conseil des Ministres;
- 4° Produits de cessions d'actif à des tiers, ou de travaux exécutés pour le compte de ceux-ci;
- 5° Eventuellement, subventions et dotations autres que celles visées au premièrement, dons, legs et produit divers.

TITRE II

Organisation et administration

Art. 6. - Le siège du Bureau minier est à Bamako.

Art. 7. — Le Bureau minier est géré par un Conseil d'administration dont les membres sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est composé :

Président :

Le Ministre chargé des Mines.

Vice-Président :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie ou son représentant.

Membres :

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales;

Le Ministre des Finances ou son représentant;

Le Ministre du Plan et de l'Economie rurale ou son représentant;

Un représentant de l'Assemblée nationale;

Un représentant de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali.

Trois membres désignés, en raison de leur compétence industrielle, financière ou scientifique, par le Président du Gouvernement, sur proposition du Ministre chargé des Mines.

Assistent aux délibérations avec voix consultative

- Le Directeur du Bureau minier qui assume les fonctions de secrétaire du Conseil d'administration;
- Le Contrôleur d'Etat et le Commissaire aux comples, qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.
- Art. 8. La durée du mandat des administrateurs est six ans. Le renouvellement aura lieu par moitié, tous les trois ans.

Le mandat des membres sortant peut être renouvelé.

Les membres de Conseil d'administration décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le Conseil d'administration peut être dissous par décret en Conseil des Ministres. Art. 9. — Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, aussi souvent que la bonne marche du Bureau l'exige et au minimum trois fois par an. La convocation est de droit si elle est demandée par la moitié au moins des membres.

Les décisions du Conseil d'administration et du Comité de direction ne sont valables que si le nombre de ceux de ses membres qui ont pris part est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

Nul ne peut voter par procuration ou par correspondance, mais un administrateur absent peut donner, sur une question portée à l'ordre du jour, un avis dont il sera donné lecture au cours de la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président de séauce est prépondérante.

Il est établi un procés-verbal de chaque séance du Conseil d'administration signé par le président de séance et par le secrétaire. Le procès-verbal est adressé sans délai au Président.

Art. 10. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion du Bureau. Il est représenté vis-à-vis des tiers et dans tous les actes de la vie civile par son président. Ce dernier peut déléguer ses pouvoirs pour certaines catégories d'affaires.

Art. 11. — Dans le cadre des programmes généraux définis par le Conseil d'administration, les programmes d'opération afférents soit à une zone géographique déterminée, soit à un secteur d'activité technique, peuvent être suivis par des comités constitués au sein du Conseil d'administration selon des modalités fixées par le règlement intérieur du Bureau.

Art. 12. — Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son président. La délégation peut être faite sous réserve de ratification ultérieure, par le Conseil, des décisions prises.

Les décisions portant sur les objets ci-après ne sont toutefois exécutoires, sous réserve des dispositions législatives ou règlementaires en vigueur et de l'article 13 ci-dessous, qu'après avoir été approuvées par le Conseil d'administration :

- 1º Programmes généraux d'activité et d'investissements;
- 2° Conclusion d'emprunts à long et moyen terme, émission de bons et d'obligations;
- 3° Prises, extentions ou cessions de participations financières;
- 4º Octroi d'avances supérieures à un maximum fixé par le Conseil à des groupements, syndicats ou sociétés ayant pour objet la recherche ou l'exploitation de substances minérales;
- 5" Etablissement des états annuels de prévisions de recettes et de dépenses;
- 6" Etablissement du bilan annuel, du compte de pertes et profits propositions relatives à la fixation et à l'affectation des bénéfices et à la construction des réserves.
- 7° Acquisition ou aliénation des biens immobiliers dont la valeur dépasse un maximum fixé par le Conseil d'administration;
 - 8" Octroi d'hypothèques ou d'autres garanties;
- 9° Création ou acquisition de tous établissements commerciaux, industriels ou agricoles, fermeture de ces établissements;
- 10° Fixation des règles de recrutement, d'avancement, de rémunération de toute nature, de licenciement et éventuellement des statuts des différentes catégories de personnels.
- Art. 13. Le Président du Conseil d'administration, dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués, assure la gestion générale du Bureau. Il est responsable de l'exécution des décisions du Conseil. Il est assisté d'un Directeur.
- Art. 14. Le Directeur du Bureau minier est nommé, sur proposition du Ministre chargé des Mines, par décret pris en Conseil des Ministres.
- Le Directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du Président, le fonctionnement des services du Bureau; ses pouvoirs sont fixés par le Conseil d'administration. Il a sous ses ordres le personnel qu'il engage, nomine et licencie. Sa rémunération est fixée par le Conseil des Ministres.

Art. 15. — Toute convention entre le Bureau et l'un de ses administrateurs ou le Directeur conclue soit directement, soit indirectement ou par personne interposée, est nulle si elle n'a pas été autorisée, au préalable, par le Conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions passées entre le Bureau et une entreprise dont l'un des administrateurs ou le Directeur est propriétaire, associé en nom ou en participation, gérant administrateur ou directeur.

TITRE III

Régime financier

Art. 15. — Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines, du Ministre des Finances détermine les modalités de fonctionnement financier du Bureau et précise notamment le rôle de l'agent comptable nommé par arrêté du Ministre des Finances, après avis du Conseil d'administration.

Art. 16. — Le Bureau minier est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat dans des conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

LOI nº 61-69 A.N.-R.M. portant ratification d'accords,

L'Assemblée nationale de la République du Mali,

Vu la loi n° 60-35 a.n.-r.m. portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali et notamment son article 38,

Adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'Assemblée nationale de la République du Mali autorise le Gouvernement de la République du Mali à ratifier les accords signés avec les Etats ci-dessous :

- 1º Le Royaume du Maroc;
- 2º La République Arabe Unie;
- 3º L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques;
- 4º La République Populaire de Chine;
- 5° La République Démocratique Allemande.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 18 mai 1961.

> Le Président de l'Assemblée nationale, Mahamane Alassane Hadara.

Le Secrétaire de séance,

THIOYE Amadou.

LOI nº 61-69 bis A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement de la République du Mali à ratifier les résolutions nº 10. 11, 12, 13, 14 et 15 de la Commission de Liquidation de l'Ex-Féderation du Mali.

L'Assemblée nationale de la République du Mali,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali; Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu les résolutions nos 10, 11, 12, 13, 14 et 15 relatives à la liquidation de l'ex-Féderation du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les résolutions n° 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de la Commission de Liquidation de l'Ex-Fédération du Mali sont ratifiées.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 18 mai 1961.

> Le Président de l'Assemblée nationale, Mahamane Alassane Haidara.

Le Secrétaire de séance.

THIOYE Amadou.

LOI nº 61-77 A.N.-R.M. portant ratification de la convention relative à la dévolution de l'actif et du passif de l'ancien groupe de Territoires de l'Afrique occidentale française.

L'Assemblée nationale de la République du Mali.

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali; Vu la Constitution de la République du Mali; Vu la Convention,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La convention relative à la dévolution de l'actif et du passif de l'ancien groupe de Territoires de l'Afrique occidentale française, arrêtée au cours des conférences des Chefs de Gouvernements des Etats de l'ex-Afrique occidentale française qui se sont tenues à Paris les 5 juin 1959 et 22 mars 1960, est ratifiée.

Art. 2. — Le Gouvernement de la République du Mali est chargé de l'exécution de la présente loi qui sera publiée au *Journal officiel*.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 20 mai 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale, Mahamane Alassane Haidara.

Le Secrétaire de séance,

THIOYE Amadou.

LOI n° 61-78 A.N.-R.M. adoptant le budget des dépenses pour l'année 1961.

L'Assemblée nationale de la République du Mali.

Vu la Constitution de la République du Mali; Vu la loi n° 61-37 A.N.-R.M. du 20 janvier 1961 adoptant le budget des dépenses pour le premier trimestre de l'année 1961,

Adopté la loi dont la teneur sui :

Article premier. — Le budget de la République du Mali pour l'exercice 1961 est arrêté en dépenses à la somme de onze milliards sept cent six millions six cent soixante-quatorze mille (11.706.674.000 francs.

Cette somme comprend:

Budget de fonctionnement :

Onze milliards cent vingt-cinq millions six cent soixante-quatorze mille (11.125.674.000 francs).

Budget d'equipement :

Cinq cent quatre-vingt et un million (581.000.000) de francs.

Art. 2. — Les prévisions de dépenses afférentes au premier trimestre de l'année 1961 sont incorporées au budget de l'année 1961.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 20 mai 1961.

> Le Président de l'Assemblée nationale, Mahamane Alassanc Haidara.

Le Secrétaire de séance, THIOYE Amadou.

LOI nº 61-79 A.N.-R.M. portant ouverture d'une prévision de recette de cinq millions de francs et d'une prévision de dépense correspondante.

L'Assemblée nationale de la République du Mall.

Vu la proclamation de la République du Mali; Vu la Constitution de la République du Mali,

Adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est ouverte au budget de fonctionnement la recette suivante :

Chapitre 07-02 : Remboursement de prêts et avances.

Article 2. - Remboursement d'avance.

Paragraphe 3. — Remboursement d'avances consenties à des organismes publics.

Fonds de roulement consenti au Garage administratif au titre des fournitures d'essence et d'ingrédients 5.000.000 de frs

Art. 2. — Est ouverte au budget de fonctionnement la prévision de dépense ci-après :

Titre 6. — Charges Communes.

Section 64. - Prêts et avances.

Chapitre 64-01 — Prêts et avances à des collectivités ou organismes publics.

Fonds de roulement

Fonds de roulement consenti au Garage administratif au titre des fournitures d'essence et d'ingrédients.. 5.000.000 de frs

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 20 mai 1961.

> Le Président de l'Assemblée nationale, Mahamane Alassane Haidara.

Le Secrétaire de séance,

THIOYE Amadou.

LOI nº 61-80 A.N.-R.M. portant ouverture d'une recette exceptionnelle de 46.750.000 francs et d'une prévision de dépense correspondante.

L'Assemblée nationale de la République du Mali.

Vu la proclamation de la République du Mali; Vu la Constitution de la République du Mali,

Adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est ouverte au budget de fonctionnement la recette suivante :

Section 10. - Recettes extraordinaires.

Chapitre 10-12 : Contributions, subventions et fonds de concours pour équipement et investissement.

Art. 2. — Est ouverte au budget de fonctionnement la prévision de dépense ci-après :

Section 71. — Contribution au Plan 46.750.000 frs

Art. 3. — Est inscrite au budget d'équipement et d'investissement la prévision de dépense suivante :

Section 84. — Subventions, participations et fonds pour équipement et investissement.

Chapitre 84-05:

Chapter of to .		
- acquisition de 4 antennes pour én Radio Mali		10,000.000
 acquisition de 2 consolettes et de tophones pour la Maison de la Radi 	8.000.000	
- équipement cinéma et photo		
 équipement d'un laboratoire photos et d'une salle de séchage 	2.197.998	
 équipement pour cinéma : construction bâtiments, laboratoire auditorium, salle de montage et salle de projection 	6.000.000	
— équipement des salles	4.302.000	
— matériel et appareils	3.600.000	
		16.100.000
 achat et installation d'une machi- berg pour tirage à plat-Imprimerie 		12.000.000
aménagement du nouvel immeuble mation	650.000	
		46.750.000

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 20 mai 1961.

> Le Président de l'Assemblée nationale, Mahamane Alassane Haidara.

Le Secrétaire de séance,

THIOYE Amadou.

MPRIMERIE DU GOUVERNEMENT - KOULOUBA - Dépôt légal : nº 1691